
DOCUMENTS RELATING TO THE *CONSTITUTION ACT, 1982*

DOCUMENTS RELATIFS À LA *LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982*

The documents which follow relate in various ways to the *Constitution Act, 1982*. Beginning with Prime Minister Trudeau's announcement in October, 1980 of his government's plan to proceed unilaterally to repatriate the Constitution, this section follows with eight premiers' response in the form of what became known as the April Accord. The agreement which resolved the political deadlock was contained in the accord of November 5, 1981. The Government of Quebec, being the sole government not to sign the accord, reacted vigorously, communicating during the following months with the Prime Minister, the federal party leaders and, finally, the British Prime Minister. When the Queen came to Canada to proclaim the new Constitution in force, the words of the Premier of Quebec reflected the continuing sense of discontent within that province. A further exchange between Premier Lévesque and Prime Minister Trudeau occurred in December of 1982 dealing specifically with the loss of Quebec's traditional veto. In 1983 and 1984 there was comparatively little action in constitutional matters. The main highlight was a first important constitutional amendment relating to aboriginal rights. In 1985 the Quebec government brought new ideas into the constitutional discussion in an effort to find terms upon which it could subscribe to the Constitution. These proposals were the subject of a brief but significant exchange of letters between Premier Lévesque and Prime Minister Mulroney.

Les documents qui suivent sont tous liés, de près ou de loin, à la *Loi constitutionnelle de 1982*. En plus de l'annonce par le premier ministre Trudeau, en octobre 1980, de l'intention du gouvernement fédéral de rapatrier unilatéralement la constitution, cette section rapporte aussi la réaction de huit premiers ministres provinciaux qui devait se cristalliser dans ce que l'on nomme aujourd'hui « l'accord d'avril ». L'entente qui mit fin au cul-de-sac politique fut reprise dans le pacte du 5 novembre 1981 qui entraîna la réplique la plus vive de la part du gouvernement du Québec, le seul gouvernement à ne pas s'en être porté signataire. Durant les mois suivants, celui-ci allait en effet communiquer avec le premier ministre fédéral, les chefs des partis fédéraux et le premier ministre britannique. Lorsque, par la suite, la Reine vint au Canada proclamer la mise en vigueur de la nouvelle constitution, le premier ministre du Québec tint des propos reflétant le mécontentement continu de plusieurs Québécois. En décembre 1982, une correspondance additionnelle fut échangée entre les premiers ministres Lévesque et Trudeau au sujet de la perte par le Québec de son droit de veto traditionnel. La question constitutionnelle fut relativement peu débattue en 1983 et 1984: un premier amendement constitutionnel important, relatif aux droits des Autochtones, y fut toutefois adopté. En 1985, le gouvernement du Québec, dans un effort de se faire partie à l'entente constitutionnelle, nourrit le débat d'idées nouvelles. Ces propositions firent l'objet d'une courte, mais fort significative correspondance entre les premiers ministres Lévesque et Mulroney.

Announcement of Unilateral Patriation Plan — Annonce du projet de rapatriement unilatéral

[On the evening of 2 October 1980, Prime Minister Pierre Elliott Trudeau announced to the nation that his government intended to proceed with patriation by means of Parliament alone. Parliament would present a Joint Resolution of the House and Senate to the British Parliament and ask it to amend the Canadian constitution by providing for a new amending procedure as well as a charter of rights and freedoms. The Prime Minister's text is set out below in both its English and French versions.]

[Le 2 octobre 1980 au soir, le premier ministre Pierre Elliott Trudeau annonçait à la nation l'intention de son gouvernement de procéder au rapatriement par la seule voie du Parlement. Le Parlement présenterait au Parlement britannique une résolution conjointe de la Chambre et du Sénat lui demandant d'amender la constitution canadienne en y prévoyant une nouvelle procédure d'amendement et une charte des droits et libertés. Le texte du premier ministre apparaît ci-dessous dans ses versions anglaise et française.]

[Letterhead of the Office of the Prime Minister]

Release

Date:
For Release:

Statement By The Prime Minister
Ottawa, October 2, 1980

I will speak tonight of our past and of our future and of constitutional change.

A century and thirteen years ago, a group of remarkable people launched a remarkable endeavor. They created a country.

It was not the logic of economists that made this possible. It was not the reason of geographers. It was the force of a vision larger than its time, the force of a dream at once simple and grand. [. . ./2]

In this vast land would be built a country that was truly independent. In this country would live a people that was truly free. In this people would grow a tradition where English and French, Indian and Inuit, new Canadian and pioneer would unite despite their differences, so that justice and fair play and the practice of sharing would flourish.

It is a long and painstaking process, building a country to match a dream. But just as each generation has made the sacrifices so each has

reaped the rewards. Every generation of Canadians has given more than it has taken.

Now it is our time to repay our inheritance. Our duty is clear: it is to complete the foundations of our independence and of our freedoms.

At the recent constitutional conference, Premier Davis was surely expressing the hopes of most Canadians when he said that now was the time "to take the first sensible steps . . . to renew our unity and to revive our nationhood."

That we first ministers failed is for me a matter of great personal regret, the same regret that has been felt by every prime minister and many of the premiers who have held office since the 1920s, when the first of many attempts to canadianize our Constitution ended in failure. [. . ./3]

Why have we not succeeded? Why has every attempt in more than half a century led to failure and frustration? It is because we sought perfection in a real and very human world. We assumed that it was possible in a system of diverse governments for all to agree in all respects on everything. In accepting that the only agreement could be unanimous agreement, we took that ideal of unanimity and made it a tyrant.

Unanimity gave each First Minister a veto: and that veto was increasingly used to seek the particular good of a particular region or province. So we achieved the good of none; least of all did we achieve the good of all, the common good.

We were led by the dictates of unanimity to bargain freedom against fish, fundamental rights against oil, the independence of our country against long distance telephone rates.

But we were led further still, towards a radically new concept of Canada, one in which the national good was merely the sum total of provincial demands, one where the division of powers upon which our federation traditionally rests, could be altered for no other reason than that Provinces agreed amongst themselves that it should be altered. [. . ./4]

Canadians cannot accept that kind of Canada. It would not be the Canada we know, much less the Canada we want. It would be ten countries each seeking advantage over the other, without any means to seek the good of all.

So again, the eleven first ministers, have failed to reach agreement as they had failed so many times before. But must that forever prevent the people of Canada from confirming their independence and securing their freedoms?

Surely, the independence of the nation — the unquestioned right of Canadians to rule themselves — is not a matter for dispute among governments. Independence belongs to all Canadians.

Surely, the fundamental rights of each Canadian are not a matter for dispute among governments. Rights belong to all the people.

Surely, freedom is not a federal/provincial question. Freedom, above all, belongs to the people.

And so, surely, the Canadian people must now find a way of breaking out of fifty-three years of constitutional paralysis. [. . ./5]

There is such a way. It is a legal way, though it demands collective determination. Through the one institution in which all Canadians are represented, the Parliament of Canada, Canadians can break the dead-lock among their eleven governments.

Earlier today, a Joint Resolution was placed on the Order Paper of Parliament, which, if Parliament approves, will provide a key to our future as a nation. The Speaker has asked that Parliament return on Monday to begin debate on that Resolution. Every Member of Parliament from every corner of this land is asked to participate in this historic act.

The Resolution proposes, first, that the Constitution be brought home in a way that will lead, by the end of four years, to a new amending process, free from the straitjacket of unanimity.

Patriation will in no way take power from the provinces, it will take power only from the British Parliament. At long last we will have a Constitution truly our own.

Second, the Resolution asks that the Constitution contain a charter of rights and freedoms. The charter — like patriation — will not transfer power from the provincial governments to the Canadian government. To the contrary, [. . ./6] it will confer power on the people of Canada, power to protect themselves from abuses by public authorities.

Rights are the common heritage of every Canadian. There is no place in Canada for second class citizenship. Therefore the Resolution will ask that the Constitution make our rights and freedoms binding on all governments.

Every Canadian will be guaranteed the fundamental freedoms of conscience, of opinion, of assembly and the democratic right to vote.

Every Canadian will enjoy the full protection of the law. Equal treatment for all, without discrimination due to sex, colour, or origin, will be enshrined.

Every Canadian will be guaranteed the right to move freely to any part of Canada to seek a job, to buy a home, to raise a family in his or her traditions. And, inseparable from that, the right of parents, be they English-speaking or French-speaking, to have their children educated in their own official language will be assured. Each and every Premier, in Montreal in 1978, committed himself to the principle that "each child of the French-speaking or English-speaking minority is entitled to an education in his or her language in the primary or secondary school in each province wherever numbers warrant." We will put that agreement of the provinces, the agreement of the Premiers into the Constitution. [. . ./7]

The third element of the Resolution will be to enshrine the principle of equalization — the principle of sharing across this land — which is the very essence of our country.

Parliament will be expected to satisfy itself that the Resolution has fully met the wishes of the Canadian people. But Parliament will also be asked to take action without undue delay. The reason is simple: Canadians gave their word. This past spring, when Quebecers were urged by their provincial government to separate from Canada, people in all parts of the country confirmed the bargain, the social contract, which made Confederation possible: the promise that all can share fully in Canada's heritage.

The Canadian Government's commitment was clear. So was the commitment of all national party leaders and of each of the Premiers. Hundreds of thousands of individual Canadians signed petitions; schools, churches, and city councils declared themselves.

It was more than a commitment to Quebecers, even though the Québec referendum was the immediate reason for it. The commitment was from each Canadian to every other Canadian to change our country for the better. [. . ./8]

The people, through Parliament, can now redeem that pledge. Freed of the paralysis of the past, with our constitution home, with our full independence beyond question, with our rights and freedoms guaranteed, the process of reform and renewal can truly proceed. Our government is willing, indeed it is anxious, to resume discussions on the Constitution with the Provinces, once the way has been provided to make progress.

In this complex and turbulent world, Canadians can no longer afford to have fundamental aspects concerning the nature of our country left unresolved and uncertain, to feed confrontation, division and disunity. We are summoned to a great act of national will: we must take unto ourselves and for our children, the ultimate responsibility for the preservation of our country.

We as a people can meet this challenge. In doing so, we will clear the way for the generation now rising to better express and pursue the amity by which we live, the new deal for Westerners and Quebecers, for Ontarians and Atlantic Canadians, for Northerners and Native Peoples.

It is an achievement worthy of our heritage. But it is more. It is an achievement worthy of our future together.

[En-tête de lettre du Cabinet du Premier ministre]

Communiqué

Date : le 2 octobre 1980
Pour publication : immédiate

Déclaration du Premier Ministre, le très honorable Pierre Elliott Trudeau

Ce soir, j'aimerais vous parler de notre passé, de notre avenir, et de notre réforme constitutionnelle.

Il y a de cela 113 ans, une poignée d'hommes remarquables ont lancé dans ce coin d'Amérique un projet extraordinaire. Ils ont créé un pays.

Ce n'est pas la logique des économistes ni celle des géographes qui a présidé à leur projet. C'est la force d'une vision largement en avance sur son époque, la force d'un rêve à la fois simple et grandiose.

Sur ce vaste territoire, nos pères ont voulu bâtir un pays pleinement indépendant. Dans ce pays, ils ont voulu que vive un peuple vraiment libre. Au sein de [.. /2] ce peuple, ils ont voulu que fleurisse une tradition de justice, de loyauté et de partage à laquelle communieraient, par delà leurs différences, francophones et anglophones, Amérindiens et Inuit, Canadiens de vieille souche et nouveaux arrivants.

Edifier un pays à la hauteur de ce rêve est une entreprise longue et laborieuse. Mais chaque génération a porté sa part du fardeau et récolté sa part de satisfaction. Chaque génération de Canadiens a donné plus qu'elle n'a reçu.

C'est maintenant à notre tour de nous acquitter de notre dette envers le pays.

Notre tâche est claire : il s'agit de consolider les bases de notre indépendance et de notre liberté.

Lors de la dernière conférence constitutionnelle, le premier ministre Davis exprimait sans doute les espoirs de la majorité des Canadiens lorsqu'il a déclaré que l'heure était venue « de franchir le premier pas qui s'impose . . . pour renouveler notre unité et redonner force au pays ».

Malheureusement nous avons échoué à la tâche [sic], nous les premiers ministres, et j'en éprouve un profond regret, [. . ./3] le même regret qu'ont dû ressentir tous les premiers fédéraux et de nombreux premiers ministres provinciaux qui ont gouverné ce pays depuis les années 1920, alors qu'avortait la première de plusieurs tentatives de canadianiser [sic] la constitution.

Pourquoi avons-nous échoué ? Pourquoi tous nos efforts depuis plus d'un demi-siècle ont-ils été frustrés ?

Tout simplement parce que nous avons recherché la perfection dans un monde imparfait et trop humain. Nous avons cru qu'il était possible, dans un système comportant plusieurs gouvernements, que tous s'entendent sur tout et en tout. En acceptant que le seul accord possible soit l'accord unanime, nous avons fait de cet idéal de l'unanimité une véritable tyrannie.

L'unanimité a conféré un droit de veto à chaque premier ministre et ce veto a de plus en plus servi à faire prévaloir les intérêts particuliers de telle province ou de telle région. Si bien que personne n'y a trouvé son compte et que nous avons été de moins en moins capables de faire prévaloir le bien commun dans l'intérêt de tous.

Les impératifs de l'unanimité nous ont amenés à troquer la reconnaissance de nos libertés pour les [. . ./4] pêcheries, la garantie de nos droits pour le prix du pétrole et l'indépendance de notre pays pour le contrôle des tarifs interurbains.

L'unanimité nous a conduits encore plus loin. Elle nous a menés à une conception radicalement différente du Canada, qui voudrait que le bien commun du pays ne soit plus que la somme des demandes provinciales. Une conception en vertu de laquelle la répartition des compétences sur laquelle repose traditionnellement notre fédération pourrait être changée pour la simple raison que telle est la volonté des provinces.

Les Canadiens ne peuvent accepter un Canada de ce type. Ce ne serait plus le Canada que nous connaissons. Encore moins celui que nous voulons bâtir. Ce seraient 10 pays, recherchant chacun son intérêt aux dépens des autres sans possibilité de faire prévaloir le bien de tous.

Comme tant de nos prédécesseurs, nous les onze premiers ministres, avons donc été incapables de nous entendre. Mais les citoyens du Canada doivent-ils renoncer à tout jamais pour autant à confirmer leur indépendance et à garantir leurs libertés ? [. . /5]

De toute évidence, l'indépendance du pays, le droit incontestable des Canadiens à se gouverner eux-mêmes, devrait échappée [sic] aux querelles entre les gouvernements. L'indépendance est un bien qui appartient à tous les Canadiens.

De toute évidence, les droits fondamentaux de chaque Canadien devraient également échapper aux querelles entre gouvernements. Ces droits appartiennent à tous les citoyens du pays. De toute évidence, la liberté n'est pas une question fédérale-provinciale. La liberté appartient, d'abord et avant tout, aux citoyens.

Ils [sic] est donc clair que les Canadiens doivent trouver un moyen de se sortir de 53 ans de paralysie constitutionnelle.

Ce moyen existe. C'est un moyen légal, mais qui exige la manifestation d'une volonté collective. Grâce à la seule institution où ils sont tous représentés, le Parlement du Canada les Canadiens peuvent briser l'impasse où se trouvent leurs onze gouvernements. [. . /6]

Plus tôt dans la journée, le gouvernement a fait inscrire au Feuilleton une résolution conjointe qui, si elle reçoit l'approbation du Parlement, débloquera l'avenir du pays. Le Président de la Chambre a convoqué le Parlement pour entreprendre dès lundi l'étude de cette résolution. Chaque membre du Parlement a été convoqué des quatre coins du pays pour participer à ce geste historique.

La résolution propose d'abord que la constitution soit rapatriée suivant une formule qui pourra nous mener, dans un délai de quatre ans, à un nouveau processus d'amendement, libéré du carcan de l'unanimité.

Le rapatriement n'enlèvera aucun pouvoir aux provinces. Il ne fera qu'enlever un pouvoir au Parlement britannique. Et nous aurons enfin une constitution véritablement nôtre.

La résolution propose ensuite que la constitution contienne une charte des droits et des libertés. Cette charte, comme le rapatriement, ne transfère aucun pouvoir des provinces au gouvernement fédéral. Au contraire, elle confèrera un pouvoir aux citoyens du Canada, le pouvoir de [sic] se protéger contre les abus possibles des autorités publiques. [. . /7]

Les droits et libertés font partie du patrimoine collectif de chaque Canadien. La citoyenneté de second ordre n'a pas sa place au Canada. La

résolution proposera donc que la constitution rende obligatoire le respect de nos droits et libertés par tous les gouvernements.

Les libertés fondamentales de conscience, d'opinion, d'assemblée, ainsi que le droit démocratique de vote, seront garantis pour tous les Canadiens.

Tous les Canadiens auront droit à la pleine protection de la loi. Tous auront droit au même traitement sans discrimination de sexe, de couleur ou d'origine. Et ces droits seront inscrits dans la constitution.

La constitution garantira également à tous les Canadiens le droit de se chercher librement un emploi dans n'importe quelle partie du Canada, d'y acheter une maison et d'y élever leur famille selon leurs propres coutumes et traditions. Et inséparablement lié à ce droit, on garantira à tous les parents, qu'ils soient francophones ou anglophones, la possibilité [sic] de faire éduquer leurs enfants dans leur langue. A Montréal, en 1978, tous et chacun des premiers ministres provinciaux se sont engagés à respecter [. . ./8] ce principe en reconnaissant « que tout enfant appartenant à une minorité francophone ou anglophone a droit à l'enseignement dans sa langue, à l'école primaire ou secondaire, dans toutes les provinces, là où le nombre le justifie ». Il nous appartient maintenant d'inscrire cet accord des premiers ministres provinciaux dans la constitution.

Le troisième élément de notre résolution vise à faire inscrire dans la constitution le principe de la péréquation ou du partage à l'échelle du pays, qui est l'une des raisons d'être fondamentales du Canada.

Le Parlement devra s'assurer, bien entendu, que la résolution satisfait pleinement aux désirs de la population canadienne. Mais le Parlement devra aussi poser un geste sans tarder indûment. La raison en est bien simple : les Canadiens ont promis d'agir.

Au printemps dernier, lorsque le gouvernement de la province de Québec a demandé à sa population si elle voulait quitter le Canada, les Canadiens de partout au pays ont réaffirmé le pacte, le contrat social, qui a rendu possible la Confédération : ils ont confirmé la promesse que tous obtiennent leur juste part du patrimoine du Canada. [. . ./9]

L'engagement du gouvernement canadien ne laissait aucun doute possible. Celui des chefs des autres partis nationaux et de chacun des premiers ministres provinciaux était tout aussi clair. Enfin, des milliers de citoyens canadiens ont signé des pétitions ; et un grand nombre d'écoles, d'églises et de conseils de ville ont également pris position.

C'était là plus qu'un engagement envers les Québécois, même si le référendum québécois a déclenché le mouvement. C'était un engagement

de chaque Canadien envers chaque Canadien de changer pour le mieux ce pays qui est le nôtre.

La population, par l'intermédiaire du Parlement, peut maintenant honorer son engagement. Libérés de notre paralysie du passé, maîtres de notre constitution, pleinement confirmés dans notre indépendance et solidement protégés dans nos droits et libertés, nous pourrions alors nous attaquer vraiment à la réforme et au renouvellement. Notre gouvernement est désireux, même impatient, de reprendre avec les provinces les discussions sur la constitution, dès que nous nous serons donné les moyens de faire progresser normalement le dialogue entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. [. . ./10]

Dans ce monde complexe et troublé, les Canadiens ne peuvent se permettre plus longtemps d'entretenir, sur des questions qui touchent à la nature même de leur pays, des doutes qui ne peuvent engendrer qu'affrontement, division et désunion. Nous nous devons d'affirmer solennellement notre vouloir-vivre collectif [sic] nous devons endosser, pour nous et nos enfants, la responsabilité de préserver notre pays.

Nous pouvons comme peuple relever ce défi. Et du même coup nous, [sic] ouvrirons la voie à la génération montante afin qu'elle puisse mieux exprimer et mieux vivre le pacte qui nous lie, la nouvelle entente qui puisse satisfaire à la fois les Canadiens de l'Ouest et ceux du Québec, les citoyens de l'Ontario et ceux des provinces atlantiques, les habitants du Grand Nord et les populations autochtones.

C'est là une oeuvre digne de notre passé. Mais c'est beaucoup plus encore une oeuvre digne de notre avenir collectif.

The April Accord — L'accord d'avril

[On 16 April 1981, the premiers of Alberta, British Columbia, Manitoba, Newfoundland, Nova Scotia, Prince Edward Island, Quebec and Saskatchewan signed their own patriation plan which presented a positive alternative to the Joint Resolution of Parliament. Most importantly, this accord proposed an amending formula based on the right of a province to opt out of most constitutional amendments and to receive financial compensation instead. The details of the agreement can be found in the news release, text and explanatory notes as well as in the accord itself.]

[Le 16 avril 1981, les premiers ministres de l'Alberta, de la Colombie britannique, du Manitoba, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan signaient leur propre projet de rapatriement qui présentait une solution de rechange constructive à la résolution adoptée par le Parlement. Cette entente proposait une formule d'amendement fondée sur le droit d'une province de ne pas souscrire à une modification constitutionnelle donnée et de recevoir plutôt une compensation financière. On retrouve les détails de cette entente tant dans le communiqué de presse, le texte et les notes explicatives que dans l'accord lui-même.]

NEWS RELEASE

April 16, 1981

Ottawa — Premiers from eight Canadian provinces today signed a new and historic Canadian patriation plan including an amending formula for the constitution.

Alberta, British Columbia, Manitoba, Newfoundland, Nova Scotia, Prince Edward Island, Quebec and Saskatchewan were signatories to the "Constitutional Accord: Canadian Patriation Plan".

It calls for patriation of the constitution and, as part of the patriation plan, acceptance of an amending formula that would ensure all future amendments are made in Canada.

In the constitutional accord the signing provinces agree to:

- * patriate rapidly the Constitution of Canada;
- * adopt a new amending formula for the Canadian Constitution;
- * enter into intensive constitutional negotiations during a three-year period based on the new amending formula; and
- * discontinue all court action on this matter.

The Canadian patriation plan is conditional upon the Government of Canada withdrawing the proposed joint address on the constitution.

Under the Canadian patriation plan the United Kingdom parliament would end its trusteeship over the British North America Act without damaging its historically fine relationship with Canada.

(more) [. . ./2]

The new amending formula combines flexibility and stability; this is a principal feature of the accord.

Under the formula, all amendments to the constitution must have approval of the Canadian parliament, except those related to the internal constitution of a province.

Most amendments would require legislative approval of two-thirds of the provinces (seven) representing at least 50 per cent of the population of the ten provinces. This establishes legal equality amongst all provinces.

When an amendment diminishes a province's rights, privileges, or powers, an individual province may choose to retain these rights, privileges and powers by obtaining the approval of a majority vote of the total number of members of its legislature; and such a province would then receive adequate financial compensation. For a limited number of important matters including those relating to the Crown, parliamentary representation, language and the composition of the Supreme Court, the consent of all provincial legislatures would be required.

This amending formula is demonstrably preferable for all Canadians to that proposed by the federal government because it:

- * recognizes the equality of provinces within Canada.
- * avoids the need for a referendum to choose an amending formula or as a method of amending the constitution.
- * removes the absolute veto power that the federal government proposes to give the senate over constitutional reform, including senate reform.

(more) [. . ./3]

The premiers agreed that together with the federal government an agenda for constitutional change could be immediately drawn up. This would include all the subjects that were discussed during last summer's constitutional conferences.

The eight premiers pointed out that their agreement on the Canadian constitution shows clearly and positively that significant constitutional progress is possible when all parties approach the issue with sincerity and goodwill.

The premiers are prepared to go forward with this plan before their respective Legislatures upon acceptance by the Prime Minister of Canada.

By working together, the federal and provincial governments now have an opportunity to make a modern, made-in-Canada constitution, the premiers said.

Details of the accord and amending formula are being sent simultaneously to the prime minister and the premiers of Ontario and New Brunswick for their active consideration.

The eight premiers are now waiting for the prime minister to call a constitutional conference.

COMMUNIQUÉ

Le 16 avril 1981

Ottawa — Les Premiers ministres de huit provinces canadiennes ont signé aujourd'hui un nouveau et historique projet canadien de rapatriement, qui comprend une formule d'amendement de la Constitution.

L'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, Terre-Neuve, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Québec et la Saskatchewan sont parties à « l'Accord constitutionnel : Projet canadien de rapatriement de la Constitution ».

Ce projet prévoit le rapatriement de la Constitution et, en tant que partie intégrante du projet, l'acceptation d'une formule d'amendement qui garantirait que tous les amendements futurs se feraient au Canada.

Aux termes de cet accord, les provinces signataires conviennent :

- de rapatrier rapidement la Constitution du Canada ;
- d'adopter une nouvelle formule d'amendement de la Constitution canadienne ;
- de s'engager dans les négociations intensives sur le renouvellement de la Constitution pendant les trois prochaines années, en se servant de la nouvelle formule d'amendement ; et
- de mettre fin aux procédures judiciaires entamées à cet égard.
[. . /2]

Le projet canadien de rapatriement est toutefois subordonné au retrait, par le gouvernement du Canada, du projet d'adresse commune sur la Constitution.

En vertu du projet canadien de rapatriement, le Parlement du Royaume-Uni mettrait fin à la tutelle qu'il exerce sur l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, sans pour autant que les excellentes relations qu'il entretient depuis toujours avec le Canada en souffrent.

La nouvelle formule d'amendement allie souplesse et stabilité ; il s'agit là d'un aspect primordial de l'accord.

En vertu de la formule, toutes les modifications de la Constitution doivent recevoir l'approbation du Parlement du Canada, sauf celles qui ont trait à la constitution interne d'une province.

La plupart des modifications nécessiteraient l'approbation des assemblées législatives des deux tiers des provinces (sept), représentant au moins 50 pour cent de la population des dix provinces. Cette formule consacre l'égalité juridique de toutes les provinces. [. . ./3]

Lorsqu'une modification diminue ses droits, ses privilèges ou ses pouvoirs, une province peut choisir de conserver ces droits, privilèges ou pouvoirs si elle obtient l'assentiment de la majorité de son assemblée législative ; elle aurait alors droit à une indemnisation satisfaisante.

Le consentement de toutes les assemblées provinciales serait nécessaire pour un nombre limité de questions importantes, notamment celles qui concernent la Couronne, la représentation parlementaire, la langue et la composition de la Cour suprême.

Cette formule d'amendement est manifestement préférable, pour tous les Canadiens, à celle que propose le gouvernement fédéral parce qu'elle :

- reconnaît l'égalité des provinces au sein du Canada ;
- évite la nécessité d'un référendum pour choisir une formule d'amendement ou pour modifier la constitution ;
- élimine le droit de veto absolu que le gouvernement fédéral propose de donner au Sénat sur la réforme constitutionnelle, notamment sur celle du Sénat.

Les Premiers ministres ont convenu que, de concert avec le gouvernement fédéral, ils pourraient immédiatement établir un ordre du jour pour la réforme constitutionnelle. Cet ordre du jour comprendrait tous les sujets qui ont été abordés pendant les conférences constitutionnelles de l'été dernier. [. . ./4]

Les huit Premiers ministres ont souligné que leur accord sur la constitution canadienne démontre de façon claire et positive qu'il est possible de faire avancer sensiblement la question constitutionnelle si toutes les parties intéressées l'abordent avec sincérité et bonne volonté.

Les Premiers ministres sont disposés à soumettre le projet à leurs assemblées législatives respectives dès que le Premier ministre du Canada l'aura accepté.

En travaillant ensemble, ont déclaré les Premiers ministres, les gouvernements fédéral et provinciaux ont maintenant l'occasion d'élaborer une constitution moderne et typiquement canadienne.

Les documents précisant les détails de l'Accord et de la formule d'amendement sont envoyés simultanément au Premier ministre du Canada et aux Premiers ministres de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, pour qu'ils les étudient attentivement.

Les huit Premiers ministres attendent maintenant que le Premier ministre du Canada convoque une conférence constitutionnelle.

(VERSION TRADUITE)

[Title page]

AMENDING FORMULA
FOR THE
CONSTITUTION OF CANADA

Text and Explanatory Notes

Ottawa
April 16, 1981 [.../1]

PART A
AMENDING FORMULA FOR THE CONSTITUTION OF CANADA
EXPLANATORY NOTES

General Comment

The amending formula which is part of the Canadian patriation plan agreed to by eight governments in Ottawa on April 16, 1981, is the result of intensive discussions among the governments of Alberta, British Columbia, Manitoba, Newfoundland, Nova Scotia, Prince Edward Island, Quebec and Saskatchewan.

In developing the formula several important principles were recognized:

1. All amendments to the Constitution of Canada, except those related to the internal constitution of the provinces, require the agreement of the Parliament of Canada.
2. Any formula must recognize the constitutional equality of provinces as equal partners in Confederation.
3. Any amending formula must protect the diversity of Canada.
4. Any constitutional amendment taking away an existing provincial area of jurisdiction or proprietary right should not be imposed on any province not desiring it.

5. Any amending formula must strike a balance between stability and flexibility.
6. Some amendments are of such fundamental importance to the country that all eleven governments must agree. [.../2]

During discussions, it was recognized that more than one method of amending the Constitution would be necessary. Accordingly, this formula contains different methods depending on the nature of the amendment.

The eleven sections described as "Part A — Amending Formula for the Constitution of Canada" are designed to contain a full and complete procedure for the future amendment of the Constitution of Canada in all respects. The provisions contained in Part A would replace both the limited amending formulas now contained in sections 91(1) and 92(1) of the B.N.A. Act as well as the United Kingdom Parliament's residual responsibility for amending certain aspects of the Canadian Constitution.

This amending formula would apply not only to the B.N.A. Act, 1867, and amendments made to it since that date, but also to the other parts of the Constitution of Canada, including the constitutional statutes and Orders-in-Council which relate to the entry into Canada of particular provinces, for example, The Manitoba Act, 1870, the Terms of Union admitting British Columbia in 1871, and Prince Edward Island in 1873, The Alberta Act, 1905, The Saskatchewan Act, 1905, and the Terms of Union with Newfoundland, 1949. [.../3]

This amending formula is clearly preferable to the one proposed by the federal government for a number of reasons: 1) it recognizes the constitutional equality of each of Canada's provinces; 2) it gives the Senate only a suspensive rather than an absolute veto over constitutional amendment; 3) it omits the referendum provision opposed by many as being inappropriate to the Canadian federal system. [.../4]

PART A

AMENDING FORMULA FOR THE CONSTITUTION OF CANADA

1. (1) Amendments to the Constitution of Canada may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada when so authorized by:
 - (a) resolutions of the Senate and House of Commons; and
 - (b) resolutions of the Legislative Assemblies of at least two-thirds of the provinces that have in the aggregate, according to the latest decennial census, at least fifty percent of the population of all of the provinces.

EXPLANATORY NOTES

1. (1) This provision is known as the general amending formula. It would apply to all amendments to the Constitution of Canada unless another method of amendment is specifically provided for elsewhere in Part A.

This provision requires that an amendment be supported by the Parliament of Canada and by at least seven provincial Legislatures representing at least 50 % of the total population of all of the provinces.

AMENDING FORMULA

- (2) Any amendment made under subsection (1) derogating from the legislative powers, the proprietary rights or any other rights or privileges of the Legislature or government of a province shall require a resolution supported by a vote of a majority of the Members of each of the Senate, of the House of Commons, and of the requisite number of Legislative Assemblies.
- (3) Any amendment made under subsection (1) derogating from the legislative powers, the proprietary rights, or any other rights or privileges of the Legislature or government of a Province shall not have effect in any province whose Legislative Assembly has expressed its dissent thereto by resolution supported by a majority of the Members prior to the issue of the proclamation, provided, however, that Legislative Assembly, by resolution supported by a majority of the Members, may subsequently withdraw its dissent and approve the amendment. [.../5]

EXPLANATORY NOTES

- (2) Any amendment which diminishes provincial rights or powers must be supported by a majority of the actual membership of each of the Senate, the House of Commons, and the requisite number of Legislatures.
- (3) If an amendment, proposed under the general amending formula, would diminish the existing legislative powers, proprietary rights or any other rights or privileges of provincial Legislatures or governments, a province has two decisions to make: .
- (a) whether or not to approve the amendment, and
 - (b) if the amendment is approved under subsection (1), whether to retain its existing powers, rights or privileges by dissenting from its application within that province.

In this case, the Legislature of the province would have to express its dissent by adopting a Resolution supported by a majority of the total number of members of the Assembly. Such a procedure is commonly designated an "opting-out" provision. [.../5]

A province wishing to use this "opting-out" procedure must do so before the proclamation making the amendment is issued. Also the opting-out provision applies only where the proposed amendment derogates from, or diminishes, the legislative powers, proprietary rights or any other right and privileges of the Legislature or government of a province. Proprietary rights includes natural resources and assets. Broadly speaking, those powers, rights and privileges are assigned to the provinces by sections 92, 93 and 109 of the British North America Act.

AMENDING FORMULA

2. (1) No proclamation shall issue under section 1 before the expiry of one year from the date of the passage of the resolution initiating the amendment procedure, unless the Legislative Assembly of every province has previously adopted a resolution of assent or dissent.

- (2) No proclamation shall issue under section 1 after the expiry of three years from the date of the passage of the resolution initiating the amendment procedure. [.../6]

- (3) Subject to this section, the Government of Canada shall advise the Governor General to issue a proclamation forthwith upon the passage of the requisite resolutions under this Part.

3. In the event that a province dissents from an amendment conferring legislative jurisdiction on Parliament, the Government of Canada shall provide reasonable compensation to the government of that province, taking into account the per capita costs to exercise that jurisdiction in the provinces which have approved the amendment.

EXPLANATORY NOTES

In summary, no single province should be able to block an amendment desired by at least seven other provinces and the federal government. Conversely, that particular province would not be required to have this kind of amendment to it if it found the amendment to be unacceptable.

2. (1) This provision ensures that a proposed amendment cannot come into force before one year has expired from the time of initiation unless all provinces have expressed their views by resolution prior to that time, and the necessary consents have been obtained. Thus, no amendment can be made until all Legislatures have had an opportunity to debate the proposed amendment.

- (2) This provision ensures that a proposed amendment must gain the requisite level of support within a reasonable length of time from initiation or it will lapse.[.../6]

- (3) This provision ensures that a proposed amendment, enjoying the requisite level of support, is proclaimed.

3. If a province dissents under section 1(2) from a constitutional amendment that confers legislative jurisdiction on Parliament, then this provision requires the Government of Canada to provide reasonable compensation to the government of that province. Such compensation would take into account the per capita costs incurred by the federal government in those provinces where the federal jurisdiction is exercised. This provision is designed to prevent a taxpayer, resident in a province to which the amendment does not apply, from paying twice: first, in his or her federal tax bill and second, to the province which continues to exercise the jurisdiction.

AMENDING FORMULA

4. Amendments to the Constitution of Canada in relation to any provision that applies to one or more, but not all, of the provinces, including any alteration to boundaries between provinces or the use of the English or the French language within that province may be made only by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada when so authorized by resolutions of the Senate and House of Commons and the Legislative Assembly of every province to which the amendment applies. [.../7]

5. An amendment may be made without a resolution of the Senate authorizing the issue of the proclamation if, within one hundred and eighty days after the passage by the House of Commons of a resolution authorizing its issue, the Senate has not passed such a resolution and if, after the expiration of those one hundred and eighty days, the House of Commons again passed the resolution, but any period when Parliament is dissolved shall not be counted in computing the one hundred and eighty days.

EXPLANATORY NOTES

4. The purpose of this provision is to allow the Parliament of Canada and the Legislature of a province or provinces to amend the Constitution in relation to any provision that applies to one or more, but not all, of the provinces. Such an amendment would only require the approval of the provincial Legislatures affected and Parliament. Instances of matters falling within that category are, for example, the provisions of the Manitoba Act, the Terms of Union of Prince Edward Island and British Columbia, The Saskatchewan Act, The Alberta Act, and the Terms of Union with Newfoundland. This provision ensures that any such amendment has the consent of the affected province or provinces. [.../7]

Alterations to boundaries between provinces would also be dealt with under this section and could be made by the approval of the Legislatures of those provinces affected and the Parliament of Canada.

Any amendments to the Constitution in relation to the use of the English or French language within a province could be made by resolution of the Legislature of the province affected and the federal Parliament. This provision would apply to those portions of section 133 of the B.N.A. Act which relate to the province of Quebec and those language provisions of the Manitoba Act which apply to Manitoba. This provision could make section 133 applicable to a province where it does not apply now but which wishes it to be applicable therein.

5. Under this provision, the Senate of Canada will have only a suspensive veto over constitutional amendments. If the Senate refuses or fails to authorize the issue of a proclamation within one hundred and eighty days of the House of Commons passing a resolution authorizing its issue, the amendment may still proceed provided the matter is again submitted to and passed by the House of Commons.

AMENDING FORMULA

EXPLANATORY NOTES

- | | |
|--|--|
| <p>6. (1) The procedure for amendment may be initiated by the Senate, by the House of Commons, or by the Legislative Assembly of a province. [.../8]</p> <p>(2) A resolution authorizing an amendment may be revoked at any time before the issue of a proclamation.</p> <p>(3) A resolution of dissent may be revoked at any time before or after the issue of a proclamation.</p> <p>7. Subject to sections 9 and 10, Parliament may exclusively make laws amending the Constitution of Canada in relation to the executive government of Canada or the Senate and House of Commons.</p> <p>8. Subject to section 9, the Legislature of each province may exclusively make laws amending the constitution of the province. [.../9]</p> | <p>6. (1) Self-explanatory. [.../8]</p> <p>(2) This section permits either of the Houses of Parliament or any Legislature to revoke an affirmative resolution before the proclamation implementing the proposed amendment is issued. However, once the proclamation is issued, an affirmative resolution may not be revoked.</p> <p>(3) This provision allows a resolution disapproving a proposed amendment to be revoked at any time either before or after the issue of a proclamation. This is designed to allow provinces which have dissented from an amendment to revoke their dissent subsequently and be subject to the amendment.</p> <p>7. This provision allows Parliament, acting alone, to amend those parts of the Constitution of Canada that relate solely to the operation of the executive government of Canada at the federal level or to the Senate or House of Commons. Some aspects of certain institutions important for maintaining the federal-provincial balance, such as the Senate and the Supreme Court, are excluded from this provision and are covered in sections 9 and 10. This provision is intended to replace section 91(1) of the B.N.A. Act.</p> <p>8. This provision allows the Legislature of a province, acting alone, to amend the provincial Constitution and is intended to replace section 92(1) of the B.N.A. Act. Exceptions to this provision include the office of the Lieutenant-Governor. [.../9]</p> |
|--|--|

AMENDING FORMULA

9. Amendments to the Constitution of Canada in relation to the following matters may be made only by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada when authorized by resolutions of the Senate and House of Commons and of the Legislative Assemblies of all of the provinces :
- (a) the office of the Queen, of the Governor General or of the Lieutenant Governor;
 - (b) the right of a province to a number of members in the House of Commons not less than the number of Senators representing the province at the time this provision comes into force;
 - (c) the use of the English or French language except with respect to section 4;
 - (d) the composition of the Supreme Court of Canada;
 - (e) an amendment to any of the provisions of this Part. [.../10]
10. Amendments to the Constitution of Canada in relation to the following matters shall be made in accordance with the provisions of section 1(1) of this Part and sections 1(2) and 1(3) shall not apply:

EXPLANATORY NOTES

9. This section recognizes that some matters are of such fundamental importance that amendments in relation to them should require the consent of all the provincial Legislatures and Parliaments.
- (a) Self-explanatory.
 - (b) This clause relates to the protection provided to provinces under section 51 A of the B.N.A. Act.
 - (c) This clause would require any changes to the Constitution related to the use of the English or French language either within the institutions of the federal government or nationwide to require the unanimous approval of Parliament and all the Legislatures.
 - (d) This clause would ensure that the Supreme Court of Canada is comprised of judges a proportion of whom are drawn from the Bar or Bench of Quebec and are, therefore, trained in the civil law. Other aspects of the Supreme Court of Canada are dealt with in section 10.
 - (e) This clause provides that any amendment to the amending formula itself requires unanimous approval of Parliament and all of the provincial Legislatures. [.../10]
10. Amendments to the Constitution in respect of the matters listed in section 10 may be achieved if approved by 1) the House of Commons and Senate of Canada and 2) at least seven provinces having, in the aggregate, at least 50 % of the total population of all the provinces according to the latest decennial census. The type of amendments listed in this section are not subject to provincial non-application and, therefore, apply nationwide.

AMENDING FORMULAEXPLANATORY NOTES

- | | |
|---|---|
| <p>(a) the principle of proportionate representation of the provinces in the House of Commons;</p> <p>(b) the powers of the Senate and the method of selection of members thereto;</p> <p>(c) the number of members by which a province is entitled to be represented in the Senate and the residence qualifications of Senators;</p> <p>(d) the Supreme Court of Canada, except with respect to clause (d) of section 9.</p> <p>(e) the extension of existing provinces into the Territories; and (f) notwithstanding any other law or practice, the establishment of new provinces;</p> <p>(f) notwithstanding any other law or practice, the establishment of new provinces</p> <p>(g) an amendment to any of the provisions of Part B. [.../11]</p> | <p>(a) Self-explanatory.</p> <p>(b) Self-explanatory.</p> <p>(c) Self-explanatory.</p> <p>(d) This clause refers to all amendments relating to the Supreme Court of Canada except the composition of the Court which is dealt with in section 9, clause (d). The Supreme Court of Canada is established by a law of Parliament under section 101 of the B.N.A. Act and not by the Constitution itself. This clause anticipates constitutional amendments relating to the Court. Such amendments would apply nationwide.</p> <p>(e) and (f) The alteration of boundaries between provinces is dealt with in section 4. The extension of existing provinces or the establishment of new provinces are dealt with in clauses (e) and (f).</p> <p>(g) This clause deals with amendments to the delegation of legislative authority provisions contained in Part B. [.../11]</p> |
|---|---|
-
- | | |
|--|---|
| <p>11. A constitutional conference composed of the Prime Minister of Canada and the First Ministers of the provinces shall be convened by the Prime Minister of Canada within fifteen years of the enactment of this Part to review the provisions for the amendment of the Constitution of Canada. [.../12]</p> | <p>11. This section provides that the First Ministers of Canada shall meet within fifteen years to review the amending formula itself. This is a minimum requirement and does not preclude other constitutional conferences. [.../12]</p> |
|--|---|

PART B
DELEGATION OF LEGISLATIVE AUTHORITY
EXPLANATORY NOTES

General Comments

Part B allows for the delegation of legislative authority from one order of government to the other, something which is not now provided for in the B.N.A. Act. Delegation of legislative authority would add considerable flexibility to Canada's constitutional arrangements and could reduce the duplication of administrative services.

This Part would permit the Parliament of Canada to consent to the making of a provincial law in an area of federal responsibility. Conversely, it would permit one or more provinces to consent to the making of a federal law in an area of provincial responsibility. There is also provision for the consents to relate to all laws in relation to a particular matter of jurisdiction, as distinct from a particular statute. In the event of delegation, financial compensation is payable to the governments exercising delegated power.

Delegation could conceivably be used to test the effect of transferring responsibility for a certain jurisdictional area before proceeding in a more general way through the amending formula itself. Finally, a delegation of power may be revoked upon two years' notice. [.../13]

DELEGATION OF
LEGISLATIVE AUTHORITY

1. Notwithstanding anything in the Constitution of Canada, Parliament may make laws in relation to a matter coming within the legislative jurisdiction of a province, if prior to the enactment, the Legislature of at least one province has consented to the operation of such a statute in that province.
2. A statute passed pursuant to section 1 shall not have effect in any province unless the Legislature of that province has consented to its operation.
3. The Legislature of a province may make laws in the province in relation to a matter coming within the legislative jurisdiction of Parliament, if, prior to the enactment, Parliament has consented to the enactment of such a statute by the Legislature of that province.

EXPLANATORY NOTES

1. This section permits one or more provinces to consent to Parliament enacting a law in an area of provincial jurisdiction.
2. Statutes passed by the federal Parliament pursuant to section 1 only have effect in those provinces that have consented to their operation.
3. This is the converse of section 1. It permits Parliament to consent to one or more provinces enacting a law in an area of federal jurisdiction.

DELEGATION OFLEGISLATIVE AUTHORITY

4. A consent given under this Part may relate to a specific statute or to all laws in relation to a particular matter.
5. A consent given under this Part may be revoked upon giving two years' notice, and
 - (a) if the consent was given under section 1, any law made by Parliament to which the consent relates shall thereupon cease to have effect in the province revoking the consent, but the revocation of the consent does not affect the operation of that law in any other province; [.../14]
 - (b) if the consent was given under section 3, any law made by the Legislature of a province to which the consent relates shall thereupon cease to have effect.
6. In the event of a delegation of legislative authority from Parliament to the Legislature of a province, the Government of Canada shall provide reasonable compensation to the government of that province, taking into account the per capita costs to exercise that jurisdiction.
7. In the event of a delegation of legislative authority from the Legislature of a province to Parliament, the government of the province shall provide reasonable compensation to the Government of Canada, taking into account the per capita costs to exercise that jurisdiction.

EXPLANATORY NOTES

4. This section provides that the delegation may be in respect to either a whole matter of constitutional jurisdiction or merely a specific statute.
5. This section allows for the delegation of authority to be revoked provided two years' notice is given. After the two years, the law ceases to have force and effect within those jurisdictions that have revoked the consent. In the case of a delegation to the Parliament of Canada by several provinces, the federal law ceases to have effect only in those provinces which have revoked the consent. [.../ 14]
6. and 7. These are reciprocal sections which would provide that the order of government that acquires the right to pass a law through the delegation process is entitled to be provided with reasonable compensation from the other order of government for the exercise of that jurisdiction. The definition of reasonable compensation must take into account the per capita costs of exercising that jurisdiction.

[Page titre]

PROCEDURE DE MODIFICATION
DE LA
CONSTITUTION DU CANADA

Texte et notes explicatives

Ottawa

Le 16 avril 1981 [.../1]

PARTIE A
PROCEDURE DE MODIFICATION DE LA
CONSTITUTION DU CANADA
NOTES EXPLICATIVES

Observations générales

La procédure de modification intégrée au Projet canadien de rapatriement de la Constitution adoptée par huit premiers ministres provinciaux le 16 avril 1981, à Ottawa, a été formulée suite à des pourparlers intensifs entre les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse, du Québec, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve.

Plusieurs principes importants ont présidé à la mise au point de cette formule :

1. toute modification de la Constitution du Canada doit être soumise à l'approbation du Parlement du Canada, sauf celles relatives à la constitution interne d'une province ;
2. la formule de modification doit reconnaître l'égalité constitutionnelle des provinces comme partenaires égaux au sein de la Confédération ;
3. la formule de modification doit protéger la diversité du Canada ;
4. aucune modification constitutionnelle retirant aux provinces une compétence législative ou un droit de propriété attribués par la Constitution ne doit être imposée aux provinces qui s'y opposent ;
5. la procédure de modification doit faire montre d'équilibre et n'être ni trop souple ni trop rigide ;
6. certaines modifications ont une importance telle que les onze gouvernements doivent les approuver. [.../2]

Au cours de leurs pourparlers, les provinces ont reconnu la nécessité de disposer de plus d'un mode d'amendement. En conséquence, la procédure prévoit diverses méthodes de modifier la constitution, qui varient en fonction de la nature de l'amendement à apporter.

Les onze articles de la partie A intitulée — « Procédure de modification de la Constitution du Canada » exposent en détail les modalités suivant lesquelles les divers amendements pourront être apportés à la Constitution. Les dispositions de cette Partie remplaceraient à la fois les procédures restreintes de modification actuellement prévues aux articles 91(1) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (AANB) et le pouvoir résiduaire du Parlement du Royaume-Uni de modifier certains aspects de la Constitution canadienne.

Cette procédure de modification ne s'appliquerait pas seulement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique adopté en 1867 et aux modifications subséquentes, mais aussi aux autres parties de la Constitution du Canada, notamment aux lois et aux décrets constitutionnels concernant l'entrée de certaines provinces dans la Confédération, comme la loi de 1870 sur le Manitoba, les Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique de 1871 et de l'Île-du-Prince-Edouard de 1873, la loi de 1905 sur l'Alberta, [.../3] la Loi de 1905 sur la Saskatchewan [sic] et les Conditions de l'adhésion de Terre-Neuve de 1949.

La procédure de modification présente de nombreux avantages par rapport à la formule proposée par le gouvernement fédéral : 1) elle reconnaît l'égalité constitutionnelle des provinces sur le plan juridique ; 2) elle accorde au Sénat un droit de veto suspensif plutôt qu'un droit de veto absolu sur la modification de la Constitution ; 3) elle retranche la disposition référendaire qu'un grand nombre de provinces jugeaient incompatible avec le système fédéral canadien. [.../4]

PARTIE A

PROCEDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA

1. (1) Une modification peut être apportée à la Constitution du Canada par une proclamation émise par le Gouverneur général portant le Grand Sceau du Canada, lorsqu'il est autorisé à le faire par :
 - (a) une résolution du Sénat et de la Chambre des Communes ;
 - et
 - (b) une résolution de l'assemblée législative des deux-tiers des provinces qui représentent au moins cinquante pour cent de la population du Canada d'après le dernier recensement décennal.
- (2) Une modification effectuée en vertu du paragraphe (1) qui diminue la compétence législative, les droits de propriété ou tout autre droit ou privilège de la Législature ou du gouvernement d'une province requiert une résolution adoptée à la majorité des membres du Sénat, de la Chambre des Communes et du nombre requis d'assemblées législatives. [.../5]

NOTES EXPLICATIVES

1. (1) Cet article énonce la procédure générale de modification. Cette procédure serait applicable à toute modification de la Constitution du Canada, à moins qu'une autre ne soit prévue par d'autres dispositions de la Partie A.

La procédure générale exige que toute modification soit entérinée par le Parlement du Canada et par les assemblées d'au moins sept provinces qui représentent au moins 50 % de la population totale de l'ensemble des provinces.

- (2) Une modification qui diminue les droits ou pouvoirs provinciaux doit obtenir l'appui de la majorité de l'ensemble des membres des diverses assemblées dont le consentement est requis : Sénat, Chambre des Communes et Législatures. [.../ 5]

PROCEDURE

(3) Une modification effectuée en vertu du paragraphe (1) qui diminue la compétence législative, les droits de propriété ou tout autre droit ou privilège de la Législature ou du gouvernement d'une province est sans effet dans une province dont l'assemblée législative, avant l'émission de la proclamation, a exprimé sa dissidence à l'égard de cette modification par voie de résolution adoptée à la majorité des membres de cette assemblée. L'assemblée, peut ensuite, par voie de résolution adoptée à la même majorité, retirer sa dissidence et approuver la modification. [.../6]

NOTES

(3) Si une modification proposée en vertu de la formule générale d'amendement diminuait les pouvoirs législatifs, les droits de propriété ou tout autre droit ou privilège de la Législature ou du gouvernement d'une province, chaque province aurait deux décisions à prendre :

(a) approuver ou non cette modification, et

(b) lorsqu'une modification est approuvée conformément au paragraphe (1), conserver ou non ses pouvoirs, droits ou privilèges en se soustrayant à l'application de cette modification dans la province. Cette dissidence s'exprime par une résolution adoptée à la majorité de l'ensemble des membres de l'assemblée. Cette procédure est couramment désignée par l'expression « opting out ». Une province qui entend exercer son droit d'« opting out » doit le faire avant la proclamation de la modification. De plus, le droit d'« opting out » s'applique seulement lorsque la modification proposée porte atteinte ou diminue les pouvoirs législatifs, les droits de propriété ou tout autre droit ou privilège de la Législature ou du gouvernement d'une province. Les droits de propriété comprennent tant les biens que les richesses naturelles. D'une façon générale, ces pouvoirs, droits et privilèges sont conférés aux provinces par les articles 92, 93 et 109 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. En bref, une province ne peut empêcher l'adoption d'un amendement accepté par au moins sept autres provinces et le gouvernement fédéral. Par contre, cette province ne pourrait se voir imposer une modification qu'elle ne désire pas.

PROCEDURE

NOTES

2. (1) Aucune proclamation ne sera émise en vertu de l'article 1 avant l'échéance d'un délai d'un an à compter de l'adoption de la première résolution amorçant la procédure de modification, à moins que l'Assemblée législative de chaque province n'ait auparavant adopté une résolution d'assentiment ou de dissidence.
- (2) Aucune proclamation ne sera émise en vertu de l'article 1 au terme des trois années suivant la date d'adoption de la résolution amorçant la procédure de modification.
- (3) Le gouvernement du Canada doit, compte tenu du présent article, demander au Gouverneur général d'émettre une proclamation immédiatement après l'adoption des résolutions prévues par la présente Partie. [.../7]
3. Lorsqu'une province exprime sa dissidence à l'égard d'une modification qui confère une compétence législative au Parlement, le gouvernement du Canada doit assurer une compensation raisonnable au gouvernement de cette province, en tenant compte du coût per capita de l'exercice de cette compétence dans les provinces qui ont approuvé la modification.
4. Une modification à la Constitution portant sur une disposition qui s'applique à une ou plusieurs provinces, mais non à la totalité d'entre elles, y compris la modi-
2. (1) Cette disposition est destinée à empêcher qu'une modification n'entre en vigueur avant qu'il ne se soit écoulé un an après le début de la procédure à moins que toutes les provinces n'aient exprimé leur position par voie de résolution avant l'expiration de ce délai et qu'elles n'aient donné leur consentement. Ainsi, aucun amendement ne peut être fait avant que toutes les Législatures n'aient eu l'occasion de statuer sur l'amendement proposé.
- (2) Cette disposition vise à assurer qu'une modification reçoive les approbations nécessaires dans un délai raisonnable à partir du début des procédures, à défaut de quoi elle devient caduque.
- (3) Cette disposition vise à assurer la proclamation d'un amendement lorsqu'il a reçu les approbations requises. [.../7]
3. Lorsque, en vertu de l'article 1(2), une province exprime sa dissidence relativement à un amendement qui confère au Parlement fédéral une compétence jusqu'alors provinciale, la présente disposition exige que le gouvernement fédéral fournisse une compensation raisonnable au gouvernement de cette province. Cette compensation est déterminée d'après ce qu'il en coûte par habitant au gouvernement fédéral pour exercer cette compétence dans les provinces qui ont approuvé l'amendement. Cette disposition sert à éviter que les résidents d'une province où l'amendement n'est pas appliqué n'aient à payer deux fois pour un même service : une première fois sous forme d'impôt fédéral, une seconde fois sous forme d'impôt au gouvernement provincial qui continue à exercer la compétence.
4. Le but de la présente disposition est de permettre au Parlement du Canada et à l'Assemblée d'une ou plusieurs provinces, d'amender la Constitution à l'égard de toute

PROCEDURE

fication des frontières des provinces ou l'usage de l'anglais ou du français dans une province, ne peut être faite que par voie de proclamation du Gouverneur général portant le Grand Sceau du Canada autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des Communes et de l'Assemblée législative de chaque province à laquelle s'applique la modification. [.../8]

5. Une modification peut être apportée sans résolution du Sénat autorisant l'émission de la proclamation si, dans les cent quatre-vingts jours suivant l'adoption par la Chambre des Communes d'une résolution qui en autorise l'émission, le Sénat n'a pas adopté cette résolution et si, après l'expiration de ces cent quatre-vingts jours, la Chambre des Communes a de nouveau adopté la résolution. La période au cours de laquelle le Parlement est prorogé n'est pas comprise dans le calcul des cent quatre-vingts jours.
6. (1) L'initiative de la procédure de modification appartient au Sénat, à la Chambre des Communes, ou à l'Assemblée législative d'une province.

NOTES

disposition touchant non pas la totalité, mais une ou plusieurs provinces. De tels amendements n'exigeraient que l'approbation des Assemblées provinciales concernées et du Parlement. A titre d'exemple de ce type de dispositions, on peut mentionner la Loi sur le Manitoba, les Conditions de l'adhésion de l'Île-du-Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique au Canada, la Loi sur la Saskatchewan, la Loi sur l'Alberta et les Conditions de l'adhésion de Terre-Neuve au Canada. Des modifications aux frontières entre les provinces pourraient aussi être apportées en vertu de cet article et pourraient être adoptées avec l'approbation du Parlement du Canada et des Assemblées législatives des provinces concernées. [.../8]

Tout amendement à la Constitution ayant trait à l'usage des langues anglaise ou française dans une province pourrait être apporté par résolution de l'Assemblée de la province intéressée et par le Parlement fédéral. Cette disposition s'appliquerait aux éléments de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui touchent le Québec ainsi qu'aux dispositions concernant la langue contenues dans la Loi sur le Manitoba.

En sens inverse, cette disposition permettrait de rendre l'article 133 applicable à une province où il ne s'applique pas présentement et qui souhaiterait qu'il s'y applique.

5. En vertu de cette disposition, le Sénat du Canada ne jouira que d'un droit de veto suspensif sur les modifications constitutionnelles. Si le Sénat refuse ou néglige d'autoriser l'émission d'une proclamation dans les cent quatre-vingts jours suivant l'adoption d'une résolution à cet effet par la Chambre des Communes, la modification pourra être adoptée, si la question est de nouveau soumise à la Chambres [sic] des Communes et adoptée par elle.
6. (1) Aucune explication nécessaire.

PROCEDURE

- (2) Une résolution autorisant une modification peut être révoquée en tout temps avant l'émission de la proclamation. [.../9]
- (3) Une résolution de dissidence peut être révoquée en tout temps avant ou après l'émission de la proclamation.
7. Sous réserve des articles 9 et 10, le Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif du gouvernement du Canada, au Sénat et à la Chambre des Communes.
8. Sous réserve de l'article 9, la Législature de chaque province a compétence exclusive pour modifier la constitution de la province. [.../10]
9. Une modification à la constitution du Canada relative aux matières suivantes ne peut être apportée que par proclamation émise par le Gouverneur général portant le Grand Sceau du Canada lorsqu'il est autorisé à le faire par des résolutions du Sénat, de la Chambre des Communes et de l'Assemblée législative de chaque province :

NOTES

- (2) Cet article permet à l'une ou l'autre des Chambres du Parlement ou à toute Assemblée provinciale de révoquer sa résolution d'approbation avant la proclamation de la mise en vigueur de l'amendement proposé. Cependant, une fois la proclamation émise, la résolution d'approbation ne peut être révoquée. [.../9]
- (3) Cette disposition autorise la révocation de toute résolution de dissidence en tout temps avant ou après l'émission d'une proclamation. Cette disposition a pour but de permettre aux provinces qui ont exprimé leur dissidence au sujet d'une modification de renoncer subséquemment à leur dissidence et d'être assujetties à la modification.
7. Cette disposition permet au Parlement, agissant seul, de modifier les articles de la Constitution du Canada qui se rapportent uniquement au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des Communes. Certains éléments de quelques institutions utiles au maintien de l'équilibre fédéral-provincial, telles que le Sénat et la Cour suprême, sont traités aux articles 9 et 10. La présente disposition est destinée à remplacer l'article 91 (1) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.
8. Cette disposition permet à la Législature d'une province, de sa propre autorité, de modifier la constitution provinciale et a pour but de remplacer l'article 92 (1) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. La charge de lieutenant-gouverneur demeure une exception à cette disposition. [.../10]
9. Cet article reconnaît [sic] que quelques sujets sont d'une importance tellement fondamentale que des modifications les affectant devraient recevoir l'approbation de toutes les Assemblées provinciales et du Parlement.

PROCEDURE

- (a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur ;
- (b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des Communes un nombre de députés au moins égal au nombre de sénateurs représentant la province au moment où la présente disposition entre en vigueur ;
- (c) l'usage des langues anglaise ou française sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4 ;
- (d) la composition de la Cour suprême du Canada ;
- (e) la modification de la présente Partie. [.../11]
10. Les dispositions de la Constitution du Canada relatives aux matières suivantes ne peuvent être modifiées que conformément à la procédure prévue à l'article 1, paragraphe 1, de la présente Partie, et les paragraphes 2 et 3 de cet article ne s'appliquent pas :
- (a) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des Communes ;
- (b) les pouvoirs du Sénat et la procédure de sélection de ses membres ;

NOTES

- (a) Aucune explication nécessaire.
- (b) Le paragraphe maintient la protection accordée aux provinces par l'article 51 A) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.
- (c) Cette disposition prévoit que tout changement à la Constitution relatif à l'usage des langues anglaise ou française, soit dans les institutions du gouvernement fédéral, soit dans l'ensemble du pays, requiert l'approbation unanime du Parlement et de toutes les Assemblées.
- (d) Ce paragraphe assurerait que la Cour suprême du Canada soit composée de juges dont une partie proviendraient du Barreau ou d'une Cour du Québec et auraient, par conséquent, une formation en droit civil. Les autres dispositions relatives à la Cour suprême du Canada sont énoncées à l'article 10.
- (e) Ce paragraphe prévoit qu'une modification de la formule d'amendement elle-même requiert l'approbation unanime du Parlement et de toutes les Assemblées provinciales. [.../11]
10. Les dispositions de la Constitution portant sur les sujets mentionnés à l'article 10 peuvent être modifiées après approbation : 1) de la Chambre des Communes et du Sénat et 2) d'au moins sept provinces représentant ensemble au moins 50 % de la population totale de toutes les provinces d'après le dernier recensement décennal. Les modifications prévues à cet article sont d'application générale : les provinces ne peuvent exercer leur droit de retrait à leur égard.
- (a) Aucune explication nécessaire.
- (b) Aucune explication nécessaire.

PROCEDURENOTES

- (c) le nombre de membres par lesquels chaque province a droit d'être représentée au Sénat et les conditions de résidence des sénateurs ;
- (d) la Cour suprême du Canada, sous réserve du paragraphe (d) de l'article 9 ; [.../12]
- (e) l'extension des provinces existantes dans les Territoires ;
- (f) malgré toute autre disposition ou pratique, la création de nouveaux Territoires ;
11. Dans les quinze ans qui suivront la promulgation de la présente Partie, le Premier ministre du Canada convoquera une conférence constitutionnelle au cours de laquelle les Premiers ministres des provinces et lui-même reverront la procédure de modification de la Constitution du Canada. [.../13]
- (c) Aucune explication nécessaire.
- (d) Cette disposition porte sur les modifications relatives à la Cour suprême du Canada, à l'exclusion de sa composition dont traite l'article 9, paragraphe (d). La Cour suprême du Canada a été créée par une loi du Parlement fédéral en vertu de l'article 101 de l'AANB et non par la Constitution elle-même. Les modifications relatives à la Cour suprême s'appliqueraient à l'ensemble du Canada. [.../12]
- (e) et (f) La modification des frontières provinciales est traitée à l'article 4. L'extension des provinces existantes et la création de nouvelles provinces sont traitées aux paragraphes (e) et (f).
11. Cet article prévoit que les Premiers ministres du Canada devront se rencontrer avant quinze ans pour revoir la procédure de modification de la Constitution. Il s'agit d'une exigence minimale qui n'empêche nullement la tenue d'autres conférences constitutionnelles. [.../13]

PARTIE BDELEGATION DE COMPETENCE LEGISLATIVENOTES EXPLICATIVESCommentaires généraux

La Partie B permet la délégation d'une compétence législative d'un ordre de gouvernement à un autre, pratique qui n'est pas prévue dans l'AANB. La délégation de compétence législative ajouterait beaucoup de flexibilité au système constitutionnel canadien et pourrait réduire les chevauchements de services.

Cette Partie permettrait au Parlement du Canada de consentir à l'adoption d'une loi provinciale dans un domaine ressortissant à la compétence du gouvernement fédéral. Réciproquement, elle permettrait à une ou plusieurs provinces de consentir à l'adoption d'une loi fédérale dans un domaine ressortissant à la compétence des provinces. Une disposition prévoit qu'un tel consentement peut être donné non seulement pour une loi en particulier mais pour l'ensemble des lois dans un domaine donné de compétence. Lorsqu'il y a délégation, une compensation monétaire doit être versée aux gouvernements exerçant le pouvoir délégué.

On croit que la délégation de compétence législative permettrait de mettre à l'essai un éventuel transfert de compétence dans un domaine avant de procéder d'une façon plus générale par la formule de modification elle-même. Enfin, une délégation de compétence peut être révoquée sur préavis de deux ans. [.../14]

DELEGATION DE
COMPÉTENCE LEGISLATIVE

NOTES EXPLICATIVES

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Malgré toute disposition de la Constitution du Canada, le Parlement peut adopter une loi relative à une matière ressortissant à la compétence d'une province lorsque, avant l'adoption de cette loi, la Législature d'au moins une province a consenti à l'application de cette loi dans la province. 2. Une loi adoptée en vertu de l'article 1 ne s'applique dans une province qu'avec le consentement de sa Législature. 3. La Législature d'une province peut adopter une loi relative à une matière ressortissant à la compétence du Parlement du Canada lorsque, avant l'adoption de cette loi, le Parlement a consenti à son adoption par la Législature de cette province. 4. Le consentement donné en vertu de la présente Partie peut se rapporter à une loi en particulier ou à l'ensemble des lois relatives à une matière. [.../15] 5. Le consentement donné en vertu de la présente Partie peut être retiré sur préavis de deux ans, et <ol style="list-style-type: none"> (a) lorsque le consentement a été donné en vertu de l'article 1, toute loi du Parlement à laquelle ce consentement est relié cesse alors de s'ap- | <ol style="list-style-type: none"> 1. Cet article permet qu'une ou plusieurs provinces consentent à ce que le Parlement adopte une loi dans un domaine ressortissant à la compétence des provinces. 2. Les lois adoptées par le Parlement fédéral en vertu de l'article 1 ne s'appliquent que dans les provinces qui y ont donné leur accord. 3. Cet article est la réciproque de l'article 1. Il permet au Parlement de consentir à ce qu'une ou plusieurs provinces adoptent une loi dans un domaine de compétence fédérale. 4. Cet article stipule que la délégation peut concerner une matière constitutionnelle dans son ensemble ou simplement une loi en particulier. [.../15] 5. Cet article prévoit que la délégation de compétence peut être retirée pourvu qu'un avis soit donné deux ans au préalable. Au terme de ces deux années, la loi cesse de s'appliquer dans les provinces qui ont retiré leur consentement. Lorsqu'une délégation est faite par plu- |
|---|--|

DELEGATION DE
COMPÉTENCE LEGISLATIVE

plier dans la province qui a retiré son consentement mais le retrait du consentement n'affecte pas l'application de cette loi dans les autres provinces ;

(b) lorsque le consentement a été donné en vertu de l'article 3, une loi adoptée par le [sic] Législature d'une province à laquelle le consentement est relié cesse alors de s'appliquer. [.../16]

6. Lorsqu'une délégation de compétence législative a été faite par le Parlement à la Législature d'une province, le gouvernement du Canada doit fournir une compensation raisonnable au gouvernement de cette province, en tenant compte des coûts per capita de l'exercice de cette compétence.

7. Lorsqu'une délégation de compétence législative a été faite par la Législature d'une province au Parlement, le gouvernement de la province doit fournir une compensation raisonnable au gouvernement du Canada en tenant compte des coûts per capita de l'exercice de cette compétence.

NOTES EXPLICATIVES

sieurs provinces au Parlement du Canada, la loi fédérale ne cesse de s'appliquer que dans les provinces qui ont retiré leur consentement. [.../16]

6. et 7. Les articles 6 et 7 sont des articles réciproques qui prévoieraient que l'ordre de gouvernement qui acquiert le droit d'adopter une loi par le moyen de la délégation a le droit de recevoir une compensation raisonnable de l'autre ordre de gouvernement pour l'exercice de cette compétence. La définition de « compensation raisonnable » doit tenir compte du coût per capita de l'exercice de cette compétence.

[Title page]

CONSTITUTIONAL ACCORD
CANADIAN PATRIATION PLAN

OTTAWA
April 16, 1981. [. . /1]

CONSTITUTIONAL ACCORD
CANADIAN PATRIATION PLAN

WHEREAS Canada is a mature and independent country with a federal system of government,

AND WHEREAS the Parliament of the United Kingdom has retained, at the request of the Parliament of Canada and with the approval of the Provinces, residual power to amend certain parts of the British North America Acts upon receiving a proper request from Canada,

AND WHEREAS it is fitting and proper for the Constitution of Canada to be amendable in all respects by action taken wholly within Canada,

AND WHEREAS the full exercise of the sovereignty of Canada requires a Canadian amending procedure in keeping with the federal nature of Canada,

NOW THEREFORE, the Governments subscribing to this Accord agree as follows:

1. To patriate the Constitution of Canada by taking the necessary steps through the Parliament of Canada and the Legislatures of the Provinces;
2. To accept, as part of patriation, the amending formula attached to this Accord as the formula for making all future amendments to the Constitution of Canada;
3. To embark upon an intensive three-year period of constitutional renewal based on the new amending formula and without delay to determine an agenda following acceptance of this Accord; and [. . ./2]
4. To discontinue court proceedings now pending in Canada relative to the proposed Joint Address on the Constitution now before Parliament.

The Canadian Patriation Plan is conditional upon the Government of Canada withdrawing the proposed Joint Address on the Constitution now before Parliament and subscribing to this Accord.

The Provinces of New Brunswick and Ontario are invited to sign this Accord.

Dated at Ottawa this 16th day of April, 1981.

Signed on behalf of the under-mentioned Governments, to be followed by ratification by the respective Legislatures or National Assembly.

ALBERTA

.....
Peter Lougheed, Premier

BRITISH COLUMBIA

.....
William R. Bennett, Premier

MANITOBA

.....
Sterling R. Lyon, Premier

NEWFOUNDLAND

.....
Brian A. Peckford, Premier [. . /3]

NOVA SCOTIA

.....
John M. Buchanan, Premier

PRINCE EDWARD ISLAND

.....
Angus MacLean, Premier

QUÉBEC

.....
René Lévesque, Premier

SASKATCHEWAN

.....
Allan E. Blakeney, Premier

SIGNED ON BEHALF OF THE GOVERNMENTS OF:

NEW BRUNSWICK

.....
Richard B. Hatfield, Premier

ONTARIO

.....
William G. Davis, Premier

ACCEPTED ON BEHALF OF THE GOVERNMENT OF CANADA:

.....
Pierre E. Trudeau, Prime Minister



[Page titre]

ACCORD CONSTITUTIONNEL

PROJET CANADIEN DE RAPATRIEMENT
DE LA CONSTITUTION

Le 16 avril 1981

Ottawa [. . ./1]

ACCORD CONSTITUTIONNEL

PROJET CANADIEN DE RAPATRIEMENT
DE LA CONSTITUTION

ATTENDU que le Canada est un pays développé et indépendant doté d'un système fédéral de gouvernement ;

ATTENDU que le Parlement du Royaume-Uni a conservé, à la demande du Gouvernement du Canada et avec l'assentiment des Provinces, le pouvoir résiduaire de modifier certaines parties des Actes de l'Amérique du Nord britannique lorsqu'il reçoit une demande appropriée du Canada ;

ATTENDU qu'il est convenable et opportun que la Constitution du Canada puisse dans son ensemble être modifiée exclusivement au Canada ;

ATTENDU que le plein exercice de la souveraineté du Canada exige une procédure canadienne de modification de la constitution qui respecte le caractère fédéral du Canada ;

EN CONSÉQUENCE, les Gouvernements parties au présent Accord sont convenus :

- 1 — de rapatrier la Constitution du Canada en proposant les mesures requises au Parlement du Canada et aux Législatures des Provinces ;
- 2 — d'inclure, comme partie intégrante de ce rapatriement, la formule de modification ci-annexée comme moyen de procéder, à l'avenir, à toute modification de la Constitution du Canada ; [. . ./2]
- 3 — de s'engager dans des négociations intensives portant sur le renouvellement de la constitution, pendant les trois prochaines années, en ayant recours à la nouvelle formule d'amendement ; à cette fin un ordre du jour sera déterminé dans les plus brefs délais [sic] après la conclusion du présent Accord ;
- 4 — de retirer les procédures judiciaires engagées au Canada relatives au projet d'Adresse conjointe sur la Constitution soumis au Parlement fédéral.

Le Projet canadien de rapatriement de la Constitution est assujéti à la condition que le Gouvernement du Canada retire le projet d'Adresse conjointe sur la Constitution actuellement devant le Parlement et souscrive au présent Accord.

Les Provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario sont invitées à adhérer à cet Accord.

Fait à Ottawa, le 16 avril 1981. La signature au nom des Gouvernements [sic] mentionnés ci-dessous sera suivie de la ratification par les Législatures ou Assemblée nationale.

ALBERTA

Peter Lougheed, Premier ministre

COLOMBIE-BRITANNIQUE

William R. Bennett, Premier ministre [. . ./3]

MANITOBA

Sterling R. Lyon, Premier ministre

TERRE-NEUVE

Brian A. Peckford [sic]

NOUVELLE-ECOSSE

John M. Buchanan, Premier ministre

ILE-DU-PRINCE-EDOUARD

J. Angus Maclean, Premier ministre

QUÉBEC

René Lévesque, Premier ministre

SASKATCHEWAN

Allan E. Blakeney, Premier ministre [. . ./4]

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE :
NOUVEAU-BRUNSWICK

Richard B. Hatfield, Premier ministre

ONTARIO

William G. Davis, Premier ministre

ACCEPTÉ AU NOM DU GOUVERNEMENT DU CANADA :

Pierre E. Trudeau, Premier ministre

The First Ministers' Agreement on the Constitution — L'entente des premiers ministres sur la constitution

[On 5 November 1981, Prime Minister Trudeau and all provinces with the exception of Quebec signed an agreement which consisted of the amending formula approved in the April Accord (without financial compensation) and a charter of rights and freedoms (with a new "notwithstanding" clause). Most importantly, it entitled Parliament to proceed with the patriation process given that a substantial measure of provincial consent had been obtained in accordance with the constitutional convention described by the Supreme Court of Canada in the reference case decided in September of the same year.]

[Le 5 novembre 1981, le premier ministre Trudeau et les premiers ministres de toutes les provinces, à l'exception de celui du Québec, signaient une entente qui reprenait la formule d'amendement approuvée lors de l'accord d'avril (la compensation financière exclue) et qui contenait une charte des droits et libertés (comprenant une nouvelle clause « nonobstant »). Cette entente permettait au Parlement d'enclencher le processus de rapatriement puisqu'une part substantielle du consentement des provinces avait été obtenue, conformément à la convention constitutionnelle décrite par la Cour suprême du Canada dans un renvoi décidé en septembre de la même année.]

[Title page/Page titre]

FEDERAL-PROVINCIAL CONFERENCE
OF
FIRST MINISTERS ON THE CONSTITUTION

CONFERENCE FEDERALE-PROVINCIALE
DES
PREMIERS MINISTRES SUR LA CONSTITUTION

First Ministers' Agreement on the Constitution
November 5, 1981

Entente des Premiers ministres sur la Constitution
le 5 novembre 1981

Ottawa
November 2-5, 1981

Ottawa
le 2 au 5 novembre 1981

[. . ./1]

November 5, 1981

Le 5 novembre 1981

In an effort to reach an acceptable consensus on the constitutional issue which meets the concerns of the federal government and a substantial number of provincial governments, the undersigned governments have agreed to the following:

(1) Patriation

(2) Amending Formula :

— Acceptance of the April Accord Amending Formula with the deletion of Section 3 which provides for fiscal compensation to a province which opts out of a constitutional amendment.

— The Delegation of Legislative Authority from the April Accord is deleted.

(3) Charter of Rights and Freedoms

— The entrenchment of the full Charter of Rights and Freedoms now before Parliament with the following changes:

(a) With respect to Mobility Rights the inclusion of the right of a province to undertake affirmative action programs for socially and economically disadvantaged individuals as long as a province's employment rate was below the National average.

Dans un effort pour en arriver à un consensus acceptable sur la question constitutionnelle qui satisfasse les préoccupations du gouvernement fédéral et d'un nombre important de gouvernements provinciaux les soussignés se sont entendus sur les points suivants :

(1) Le rapatriement de la Constitution

(2) La formule d'amendement

— La formule d'amendement proposée dans l'Accord d'avril a été acceptée en supprimant l'article 3, qui prévoit une compensation fiscale à une province qui se retire d'un amendement constitutionnel.

— La délégation de pouvoirs législatifs prévue dans l'Accord d'avril est supprimée.

(3) La Charte des droits et libertés

— La Charte complète des droit [sic] et libertés soumise au Parlement sera inscrite dans la Constitution avec les modifications suivantes :

(a) En ce qui concerne la liberté de circulation et d'établissement, il y aura inclusion du droit d'une province à mettre en oeuvre des programmes d'action en faveur des personnes socialement et économiquement désavantagées tant que le taux d'emploi de cette province demeurera inférieur à la moyenne nationale.

- (b) A "notwithstanding" clause covering sections dealing with Fundamental Freedoms, Legal Rights and Equality Rights. Each "notwithstanding" provision would require reenactment not less frequently than once every five years.
- (c) We have agreed that the provisions of Section 23 in respect of Minority Language Education Rights will apply to our provinces. [. . /2]
- (4) The provisions of the Act now before Parliament relating to Equalization and Regional Disparities, and Non Renewable Natural Resources, Forestry Resources and Electrical Energy would be included.
- (5) A constitutional conference as provided for in clause 36 of the Resolution, including in its agenda an item respecting constitutional matters that directly affect the Aboriginal peoples of Canada, including the identification and definition of the rights of those peoples to be included in the Constitution of Canada, shall be provided for in the Resolution. The Prime Minister of Canada shall invite representatives of the Aboriginal peoples of Canada to participate in the discussion of that item. [. . /3]
- (b) Une clause « nonobstant » s'appliquera aux articles qui traitent des libertés fondamentales des garanties juridiques et des droits à l'égalité. Toute disposition « nonobstant » devrait être adoptée de nouveau au moins tous les cinq ans.
- (c) Nous sommes convenus que l'article 23, qui a trait au droit à l'instruction dans la langue de la minorité, s'appliquera dans nos provinces. [. . / 2]
- (4) Les dispositions du projet actuellement à l'étude au Parlement qui ont trait à la péréquation et aux inégalités régionales ainsi qu'aux ressources non renouvelables, aux ressources forestières et à l'énergie électrique seraient incluses.
- (5) Sera prévue dans la Résolution la conférence constitutionnelle mentionnée à l'article 36 de la Résolution et son ordre du jour inclura les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada, notamment la détermination et la définition des droits de ces peuples à inscrire dans la Constitution du Canada. Le Premier ministre du Canada invitera leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions. [. . /3]

Dated at Ottawa this 5th day of November, 1981.

Fait à Ottawa le 5 novembre 1981.

CANADA/POUR LE CANADA

[signed,]/(s.)

.....
Pierre Elliott Trudeau
Prime Minister of Canada/
Premier ministre du Canada

ONTARIO/POUR L'ONTARIO

[signed,]/(s.)

.....
William G. Davis, Premier/
Premier ministre

NOVA SCOTIA/POUR LA NOUVELLE-ECOSSE

[signed,]/(s.)

.....
John M. Buchanan, Premier/
Premier ministre

NEW BRUNSWICK/POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

[signed,]/(s.)

.....
Richard B. Hatfield, Premier/
Premier ministre

MANITOBA/POUR LE MANITOBA

[signed,]/(s.)

.....
Sterling R. Lyon, Premier/
Premier ministre

(Subject to approval of section 3(c) by the Legislative Assembly of Manitoba
/ Sujet à l'approbation de l'article 3(c) par l'assemblée législative du Manitoba)

BRITISH COLUMBIA/POUR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

[signed,]/(s.)

.....
William R. Bennett, Premier/
Premier ministre

PRINCE EDWARD ISLAND/POUR L'ILE-DU-PRINCE-EDOUARD

[signed,]/(s.)

.....
J. Angus MacLean, Premier/
Premier ministre [. . ./4]

SASKATCHEWAN/POUR LA SASKATCHEWAN

[signed,]/(s.)

.....
Allan E. Blakeney, Premier/
Premier ministre

ALBERTA/POUR L'ALBERTA

[signed,]/(s.)

.....
Peter Lougheed, Premier/
Premier ministre

NEWFOUNDLAND/POUR TERRE-NEUVE

[signed,]/(s.)

.....
Brian A. Peckford, Premier/
Premier ministre [.. /5]

FACT SHEET

The notwithstanding or override clause
as applied to the Charter of Rights & Freedoms

A notwithstanding clause is one which enables a legislative body (federal and provincial) to enact expressly that a particular provision of an Act will be valid, notwithstanding the fact that it conflicts with a specific provision of the Charter of Rights and Freedoms. The notwithstanding principle has been recognized and is contained in a number of bills of rights, including the Canadian Bill of Rights (1960), the Alberta Bill of Rights (1972), The Quebec Charter of Rights and Freedoms (1975), the Saskatchewan Human Rights Code (1979), and Ontario's Bill 7 to Amend its Human Rights Code (1981).

How it would be applied

Any enactment overriding any specific provisions of the Charter would contain a clause expressly declaring that a specific provision of the proposed enactment shall operate, notwithstanding a specific provision of the Charter of Rights and Freedoms.

Any notwithstanding enactment would have to be reviewed and renewed every five years by the enacting legislature if it were to remain in force. [.../ 6]

NOTE EXPLICATIVEApplication à la Charte des droits et libertés de la clause
« nonobstant » ou clause dérogatoire

On entend par clause « nonobstant » une disposition qui permet à un corps législatif de prévoir expressément qu'une loi particulière sera valide nonobstant le fait qu'elle entre en conflit avec une disposition précise de la Charte des droits et libertés. Le principe qui sous-tend cette clause est reconnu et retenu dans un certain nombre de déclarations des droits, dont la Déclaration canadienne des droits (1960), l'Alberta Bill of Rights (1972), la Charte québécoise des droits et libertés de la personne (1975) et le Saskatchewan Human Rights Code (1979), et le projet de loi 7 de l'Ontario ayant pour but d'amender le Human Rights Code (1981).

Comment cette clause s'appliquerait

Tout texte législatif contrevenant à toute disposition précise de la Charte renfermerait une clause déclarant expressément qu'une disposition précise dudit texte législatif s'appliquera nonobstant une disposition précise de la Charte des droits et libertés.

Tout texte législatif « nonobstant » devrait, pour demeurer en vigueur, être passé en revue et renouvelé tous les cinq ans par le corps législatif l'ayant adopté.

Correspondence Between the Premier of Quebec and Other Canadian Political Leaders — Correspondance entre le premier ministre dn Québec et d'autres chefs politiques canadiens

[While the agreement of 5 November 1981 was being prepared for presentation to Parliament, the Quebec government continued to voice its dissatisfaction with the outcome. On 19 November 1981 Joe Clark, the Leader of the Opposition sent a telex to the Premier of Quebec in which he proposed certain amendments to the patriation package, principally the reinsertion of full compensation scheme into the amending formula. Premier René Lévesque welcomed this initiative in his reply of 20 November 1981, and added a copy of a motion tabled in the National Assembly that week formally presenting Quebec's reasons for opposing the patriation plan. Copies of this document were sent to Prime Minister Trudeau and Ed Broadbent, leader of the New Democratic Party. On 23 November 1981, Joe Clark replied to Premier Lévesque in a letter in which he presented his party's views with respect to minority education rights in the constitution. Premier Lévesque's reply of November 25, 1981 was non-committal. On the same day, Premier Lévesque wrote to Prime Minister Trudeau expressing his profound dissatisfaction with the constitutional resolution and reiterating his belief that Quebec's consent was constitutionally required. In a lengthy reply dated 1 December 1981, Prime Minister Trudeau rejected Premier Lévesque's claims. The exchange of letters ended with Premier Lévesque's reply on 2 December 1981, in which he stated that Quebec was left with no alternative but to put the question before the courts.]

[Tandis que l'on se préparait à présenter au Parlement l'entente du 5 novembre 1981, le gouvernement du Québec continuait à manifester son mécontentement. Le 19 novembre 1981, Joe Clark, chef de l'Opposition à la Chambre des communes, proposa au premier ministre du Québec de modifier cette entente afin, en autres, de réintroduire dans la formule d'amendement un plan de pleine compensation financière. Le premier ministre Lévesque accueillit favorablement cette initiative, dans sa réponse du 20 novembre 1981 à laquelle était attachée une copie d'une motion déposée plus tôt dans la semaine à l'Assemblée nationale et présentant les motifs officiels du Québec de s'opposer au projet de rapatriement. Des copies de ce document furent aussi envoyées au premier ministre Trudeau et à Ed Broadbent, chef du Nouveau Parti Démocratique. Le 23 novembre 1981, Joe Clark répondit au premier ministre Lévesque par une lettre où était exposée la position de son parti quant à la question des droits constitutionnels des minorités en matière d'éducation. Le 25 novembre 1981, le premier ministre Lévesque répliqua en y opposant la plus grande réserve. Le même jour, le premier ministre Lévesque écrivit aussi au premier ministre Trudeau pour lui exprimer son profond mécontentement face à la résolution constitutionnelle et pour lui rappeler, qu'à son avis, le consentement du Québec demeurerait constitutionnellement nécessaire. Dans une longue réplique datée de premier décembre 1981, le premier ministre Trudeau rejeta les revendications du premier ministre Lévesque. Cette correspondance devait se terminer par la réplique finale du premier ministre Lévesque, le 2 décembre 1981, dans laquelle celui-ci déclara que le Québec n'avait maintenant plus d'autre choix que de s'adresser aux tribunaux.]

+

AFINTER QBC
MONSIEUR [sic] RENE LEVESQUE
PREMIER MINISTRE DE QUEBEC
ASSEMBLEE NATIONALE

LE PARTI PROGRESSISTE-CONSERVATEUR PRESENTERA AU PARLEMENT CERTAINS AMENDEMENTS AUX DERNIERES PROPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES DU GOUVERNEMENT. CES AMENDEMENTS AUGMENTERAIENT GRANDEMENT L'APPUI [sic] QUI SE MANIFESTE AU CANADA POUR UNE ENTENTE CONSTITUTIONNELLE COMPLETE, DANS L'ESPRIT DE L'ACCORD DU 5 NOVEMBRE.

AFIN DE REpondre A L'OBJECTION EXPRIMEE PAR LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC, NOUS PROPOSONS DE RETABLIR LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLEINE COMPENSATION FINANCIERE QUI FIGURAIENT DANS L'ACCORD D'AVRIL.

CESES AVANTAGES S'APPLIQUERAIENT EVIDEMMENT A TOUTES LES PROVINCES.

EN OUTRE, NOUS ESTIMONS QU'IL EST CONTRAIRE A L'INTERET NATIONAL D'EXCLURE DE LA RESOLUTION LES GARANTIES JUSTES ET RAISONNABLES A L'EGARD DES PEUPLES AUTOCHTONES QUI FIGURAIENT A L'ARTICLE 34 DE LA PRECEDENTE RESOLUTION, ET QU'AVAIENT MASSIVEMENT APPUYES TOUS LES PARTIS AU PARLEMENT.

DANS LE MEME SENS, LNOUS [sic] NE POUVONS PAS ACCEPTER L'APPLICATION, AU-DELA DES TERMES DE L'ACCORD DU 5 NOVEMBRE, DE LA DISPOSITION NONOBTANT A L'ARTICLE 28 RELATIF A L'EGALITE DES PERSONNES DES DEUX SEXES.

EN CE QUI A TRAIT AU QUEBEC, AUX AUTOCHTONES ET AUX FEMMES, NOUS SOMMES DETERMINES A RENFORCER L'ACCORD CONCLU PAR DIX GOUVERNEMENTS. NOUS VOULONS RESPECTER ET ETENDRE LA LOGIQUE ET L'ESPRIT DE L'ACCORD LUI-MEMEM [sic] DE TELLE SORTE QUE TOUS LES CANADIENS [sic] INDEPENDAMMENT DE LA PROVINCE QU'ILS HABITENT, DE LEUR ORIGINE OU DE LEUR SEXE, PUISSENT PLUS FACILEMENT Y SOUSCRIRE ET LES RESPECTER.

NOUS AVONS L'INTENTION DE FAIRE VALOIR NOTRE POSITION DANS UN ESPRIT POSITIF ET CONFORME AU DEVOIR DU

PARLEMENT, COMME NOUS L'AVONS FAIT TOUT AU LONG DE CE PROCESSUS.

LE TRES HONORABLE JOE CLARK

REMETTRE UNE COPIE A M. CLAUDE RYAN, CHEF DE L'OPPOSITION, S.V.P.

+
AFINTER QBC

LEA OF OPP OTT
M

[En-tête de lettre du Cabinet du Premier ministre]

Québec, le 20 novembre 1981

Monsieur Joe Clark
Chef de l'Opposition officielle
Chambre des Communes
Ottawa

Monsieur le Chef de l'Opposition,

C'est avec intérêt que j'ai pris connaissance de la position que votre parti entend adopter à la Chambre des Communes concernant la Résolution constitutionnelle présentée par le gouvernement fédéral et que vous m'avez transmise par télégramme hier soir.

J'ai constaté avec plaisir votre intention d'y faire rétablir les dispositions relatives à la pleine compensation financière attachée au droit de retrait. Ces dispositions figuraient dans l'accord d'avril. Vous êtes de la sorte le premier et le seul chef de parti politique fédéral à donner convenablement suite à une des conditions dont le Québec juge le respect essentiel et sans lesquelles il ne pourra, en conscience, donner son assentiment à la Résolution constitutionnelle d'Ottawa.

Ces conditions apparaissent dans le texte d'une motion que j'ai cette semaine déposée à l'Assemblée nationale du Québec. Je crois opportun de vous en faire parvenir ci-joint une copie. Le contenu de cette motion pourra vous être utile au cours du débat qui s'engage à la Chambre des Communes et ce d'autant plus que, semble-t-il, le gouvernement fédéral est actuellement en train de modifier, avec les neuf provinces signataires, le texte de l'entente intervenue solennellement à Ottawa il y a à peine deux semaines.

Je fais parvenir copie de la présente communication à tous les députés fédéraux ainsi que, bien sûr, au Premier ministre et au Chef du Nouveau Parti Démocratique. Vu l'intérêt que la question soulève chez nous, je rends immédiatement publique cette communication.

Bien à vous,

(s.) R. Lévesque

[.../2]

Motions du gouvernement

4) 17 novembre. — *M. Lévesque*
(Taillon).

— Motion :

L'Assemblée nationale du Québec,

rappelant le droit du peuple québécois à disposer de lui-même,

et exerçant son droit historique à être partie prenante et à consentir à tout changement dans la constitution du Canada qui pourrait affecter les droits et les pouvoirs du Québec,

déclare qu'elle ne peut accepter le projet de rapatriement de la constitution sauf si celui-ci rencontre les conditions suivantes :

1. on devra reconnaître que les deux peuples qui ont fondé le Canada sont foncièrement égaux et que le Québec forme à l'intérieur de l'ensemble fédéral canadien une société distincte par la langue, la culture, les institutions et qui possède tous les attributs d'une communauté nationale distincte ;

Government Motions

17 November. — *Mr Lévesque*
(Taillon).

— Motion:

The National Assembly of Québec,

mindful of the right of the people of Québec to self-determination,

and exercising its historical right of being a full party to any change to the Constitution of Canada which would affect the rights and powers of Québec,

declares that it cannot accept the plan to patriate the Constitution unless it meets the following conditions:

1. It must be recognized that the two founding peoples of Canada are fundamentally equal and that Québec, by virtue of its language, culture and institutions, forms a distinct society within the Canadian federal system and has all the attributes of a distinct national community.

2. le mode d'amendement de la constitution

a) ou bien devra maintenir au Québec son droit de veto,

b) ou bien sera celui qui a été convenu dans l'Accord constitutionnel signé par le Québec le 16 avril 1981 et confirmant le droit du Québec de ne pas être assujéti à une modification qui diminuerait ses pouvoirs ou ses droits et de recevoir, le cas échéant, une compensation raisonnable et obligatoire ;

3. étant donné l'existence de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, la charte des droits inscrite dans la constitution canadienne ne devra inclure que :

a) les droits démocratiques ;

b) l'usage du français et de l'anglais dans les institutions et les services du gouvernement [sic] fédéral,

c) les libertés fondamentales, pourvu que l'Assemblée nationale conserve le pouvoir de faire prévaloir ses lois dans les domaines de sa compétence,

d) les garanties quant à l'enseignement dans la langue des minorités anglaise ou française, pourvu que le Québec reste libre d'y adhérer volontairement, puisque sa compétence exclusive en cette matière doit demeurer totale et inaliénable et que la situation de sa minorité est déjà la plus privilégiée au Canada ;

2. The constitutional amending formula

(a) must either maintain Québec's right of veto, or

(b) be in keeping with the Constitutional Accord signed by Québec on April 16, 1981 whereby Québec would not be subject to any amendment which would diminish its powers or rights, and would be entitled, where necessary, to reasonable and obligatory compensation.

3. Given that a Charter of Human Rights and Freedoms is already operative in Québec, the Charter of Rights and Freedoms to be entrenched in the Canadian Constitution must limit itself to:

(a) democratic rights;

(b) use of French and English in federal government institutions and services;

(c) fundamental freedoms, provided Québec retains the power to legislate in matters under its jurisdiction; and

(d) English and French minority language guarantees in education, provided Québec is allowed to adhere voluntarily, considering that its power in this area must remain total and inalienable, and that its minority is already the most privileged in Canada.

4. on donnera suite aux dispositions déjà prévues dans le projet du gouvernement fédéral concernant le droit des provinces à la péréquation et à un meilleur contrôle de leurs richesses naturelles.

4. Effect must be given to the provisions already prescribed in the federal proposal in respect of the right of the provinces to equalization and to better control over their natural resources.

[En-tête de lettre du Cabinet du Premier ministre]

Québec, le 20 novembre 1981

Honorable Pierre-Elliott Trudeau
Premier ministre du Canada
Chambre des communes
OTTAWA — Ontario

Monsieur le Premier ministre,

Je vous prie de trouver, ci-joint, le texte d'une communication que je transmets au Chef de l'Opposition officielle, monsieur Joe Clark, en réponse à la proposition dont il m'a informé hier.

Bien à vous,
(s.) R. Lévesque

[En-tête de lettre du Cabinet du Premier ministre]

Québec, le 20 novembre 1981

Honorable Edward Broadbent
Chef du Nouveau Parti démocratique
Chambre des communes
OTTAWA — Ontario

Cher monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, le texte d'une communication que je transmets au Chef de l'Opposition officielle, monsieur Joe Clark, en réponse à la proposition dont il m'a informé hier.

Bien à vous,
(s.) R. Lévesque

[En-tête de lettre du Cabinet du Chef de l'Opposition]

Ottawa, le 23 novembre 1981

Monsieur le Premier ministre,

Je suis encouragé par votre réponse à mon téléx du jeudi, 19 novembre, dans lequel je vous ai informé de l'amendement que nous proposons au sujet de la compensation financière. Comme cette disposition est un élément essentiel de la formule d'amendement, elle doit nécessairement faire l'objet, en priorité, de l'attention la plus immédiate en ce moment où nous tentons de définir les conditions qui permettront d'aboutir à une entente constitutionnelle complète et réussie.

J'estime d'autre part qu'il faut prêter une attention toute particulière à la position du Québec sur la question de la langue d'enseignement de la minorité linguistique. Et à cet égard, je vois deux aspects à envisager.

En premier lieu, il y a l'objet fondamental de ces garanties à savoir que tous les citoyens canadiens devraient en faire l'objet dans le texte constitutionnel. Ainsi, cela suppose qu'au Québec, contrairement à ce que prévoit la Loi 101, ces garanties ne s'appliqueraient pas seulement aux enfants des citoyens ayant reçu leur enseignement dans la province. Si le Québec acceptait ce principe, il lui serait nécessaire de modifier la loi en conséquence.

Le deuxième aspect à envisager est le principe selon lequel l'Assemblée nationale ou le gouvernement du Québec devrait pouvoir, comme vous le

dites vous-même, « adhérer volontairement » à l'objet fondamental des garanties susmentionnées. Vendredi dernier, j'ai fait remarquer à ce sujet à la Chambre des communes que les autres premiers ministres ont en effet « volontairement exercé leur propre liberté de décision . . . et ont reconnu dans leur province le droit à l'éducation dans la langue de la minorité ».

À mon avis, cette liberté de décision devrait être accordée au Québec, tout comme aux autres provinces. Mais il existe un problème pratique dans le cas du Québec, à savoir qu'on ne peut pas régler immédiatement le problème des garanties, sans action unilatérale, par la seule voie du texte constitutionnel. Le gouvernement du Québec devra, en effet obligatoirement modifier, par la suite, sa propre loi pour mettre en oeuvre les garanties accordées aux citoyens. Cet élément technique n'entre pas en ligne de compte dans le cas des autres provinces. La question à laquelle il faut répondre est donc celle-ci : « Comment régler ce problème de façon pratique. »

Après avoir éprouvé pendant presque cinq ans ce que représente l'application des dispositions législatives liées directement à la « clause Québec » pour résoudre les problèmes que celle-ci visait à régler, le gouvernement du Québec et l'Assemblée nationale sont-ils disposés à modifier cette clause pour en faire une « clause Canada » adéquatement formulée ? Si vous répondiez favorablement à cette question fondamentale et si votre gouvernement était prêt à faire connaître cette position à la population canadienne, je serais, de mon côté, disposé à proposer l'« opting in » pur et simple pour le Québec.

En d'autres termes, il me semblerait raisonnable dans la situation actuelle que nous reconnaissons la liberté de décision du gouvernement et de l'Assemblée nationale du Québec d'une part, et que, d'autre part, nous comptons sur son engagement d'appliquer les garanties prévues dans le texte constitutionnel, de la même façon que nous comptons sur la générosité des autres provinces en ce qui concerne l'application équitable de la disposition : « lorsque le nombre le justifie ».

Ce sont là les possibilités qui me sont venues à l'esprit après avoir analysé en profondeur les problèmes que posent les circonstances actuelles.

Je vais faire parvenir copie de cette lettre au Premier ministre du Canada et aux premiers ministres des autres provinces. Étant donné l'intérêt que tous les Canadiens portent à cette importante affaire, je vais également rendre la lettre publique.

Je vous prie, Monsieur le Premier ministre, de recevoir l'expression de ma considération distinguée.

(s.) J. Clark

[En-tête de lettre du Cabinet du Premier ministre]

Québec, le 25 novembre 1981

Monsieur Joe Clark
Chef de l'Opposition officielle
Chambre des Communes
Ottawa

Monsieur le Chef de l'Opposition,

Le hasard a voulu que votre communication concernant la langue d'enseignement de la minorité linguistique me parvienne le jour même où un quotidien de Montréal révélait que, selon une lettre du Premier ministre Davis écrite en février dernier, la Charte fédérale des droits vise essentiellement à contrer la politique linguistique du Québec, tant celle de nos prédécesseurs que la nôtre. Or cet aveu du Premier ministre de l'Ontario confirme ce que nous avons, pour notre part, toujours compris du projet d'Ottawa. En outre, dans sa lettre, monsieur Davis précise que la Charte ne modifie en rien la situation des francophones de l'Ontario. Monsieur Davis ajoute enfin qu'il s'oppose toujours au bilinguisme institutionnel (art. 133).

Cette révélation émanant de l'Ontario jette en éclairage significatif sur le débat constitutionnel en cours et permet de mieux saisir la portée des dispositions linguistiques de la Charte fédérale.

Dans votre lettre, vous dites, avec raison, qu'il vous semblerait raisonnable que soit reconnue, dans la Charte, la liberté de décision du gouvernement et de l'Assemblée nationale du Québec en matière de langue d'enseignement à la minorité. Pour nous, ce principe va de soi puisqu'il s'agit d'éducation, domaine de compétence québécoise exclusive ; en plus, vu sa situation démographique, le Québec a le droit et le devoir de se donner et d'appliquer une politique linguistique conforme à ses besoins. Pour nous, ce droit est inaliénable et ce devoir est évident.

Vous dites cependant que la reconnaissance, dans la Charte, de la liberté de décision du Québec devrait s'accompagner d'un engagement de notre part à modifier, dans notre loi 101, la clause Québec pour en faire une clause

Canada. A ce propos, je voudrais formuler deux commentaires. D'abord, nous avons toujours dit que la Loi 101, [. . ./2] comme n'importe quelle loi, n'était pas immuable. Ensuite, il importe de rappeler que, dans un esprit d'ouverture, cette loi prévoit depuis le début la possibilité d'accords de réciprocité avec les autres provinces du Canada ; par conséquent, il aurait suffi que ces autres provinces s'entendent avec nous, grâce à de tels accords, pour qu'en pratique une telle clause Canada soit mise en vigueur.

A l'heure actuelle, selon la Charte des droits, ces provinces seraient soumises à l'obligation de fournir l'enseignement dans la langue de la minorité, mais seulement « lorsque le nombre le justifie ». A cause de cette restriction, la Charte en elle-même ne corrige pas la situation désavantageuse des francophones hors Québec, sans compter, comme ceux-ci le disent eux-mêmes, que rien dans la Charte ne leur garantit le contrôle de leurs propres institutions scolaires. Si j'en juge par la lettre du Premier ministre Davis, c'est en tout cas précisément la perpétuation de cette défavorable et injuste situation qu'il faut craindre pour nos compatriotes ontariens de langue française.

Même si l'expérience de la Loi 101 s'est avéré concluante, en ce sens qu'elle a déjà considérablement amélioré le statut et la place du français chez nous, il me paraît difficile de mettre sur le même pied deux situations non comparables, celle du Québec et celle des autres provinces où l'équilibre linguistique ne risque pas d'être modifié par les effets de l'enseignement dans la langue seconde. Il y aurait, selon votre suggestion, un engagement de notre part à adopter une clause Canada qui s'appliquerait partout au Québec ; en effet, nous n'avons pas jusqu'à maintenant dans notre loi de limitations fondées sur le nombre. Par contre, face à cet engagement, nous devrions nous contenter de l'espoir que les autres provinces seront généreuses dans l'application de la disposition : « lorsque le nombre le justifie ». C'est pourquoi je ne vois pas comment nous pourrions, sans plus de garantie, procéder dans le sens que vous me suggérez.

Cependant, vu le caractère constructif de votre lettre et votre désir sincère de donner convenablement suite à l'une des conditions sans lesquelles le Québec ne pourra signer l'accord constitutionnel intervenu entre Ottawa et les neuf provinces anglophones, j'aimerais vous proposer une autre approche qui, même si elle est quelque peu différente, s'inspire de la vôtre, tout en respectant l'esprit de la Loi 101 quant à la réciprocité. La preuve de la générosité des autres provinces envers les francophones n'étant pas encore faite et plutôt que de la prendre pour acquise avant même que [. . ./3] ne s'applique la Charte fédérale chez elles, je préférerais attendre l'expérience qu'elles en feront et voir les effets réels de cette expérience avant de modifier notre Loi 101. Une fois que cette générosité se serait vraiment manifestée envers les francophones hors Québec, d'une façon qui rejoigne sérieusement cette réciprocité que nous avons établie comme critère, je suis

convaincu que le gouvernement du Québec serait disposé à examiner avec un esprit ouvert l'insertion de la clause Canada dans la Loi 101. Mais je répète que nous n'acceptons pas que cette clause nous soit constitutionnellement imposée. En ce domaine, la liberté de décision du Québec doit être absolument sauvegardée.

Je suis persuadé que la présente réponse à votre lettre montre dans quel esprit positif et réaliste nous envisageons l'évolution des choses. Je crois que vous êtes animé du même esprit.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Chef de l'Opposition, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(s.) R. Lévesque

[En-tête de lettre du Cabinet du Premier ministre]

Québec, le 25 novembre 1981

Monsieur Pierre-Elliott Trudeau
Premier ministre
Hôtel du Parlement
Ottawa

Monsieur le Premier ministre,

Au nom de gouvernement du Québec, je vous transmets officiellement le décret par lequel le Québec exerce formellement son droit de veto à l'encontre de la résolution portant sur le rapatriement et la modification de la constitution canadienne, telle que présentée à la Chambre des Communes par le ministre de la Justice en date du 18 novembre 1981.

Je vous souligne à cet égard que le gouvernement du Québec a toujours maintenu que l'assentiment du Québec était constitutionnellement nécessaire à tout accord qui permettrait de rapatrier la constitution et d'en fixer le mode d'amendement pour l'avenir.

Les discussions qui ont mené à l'Accord interprovincial du 16 avril 1981 ont uniquement porté sur la façon de modifier la constitution après le rapatriement. D'ailleurs, cet Accord étant maintenant caduc, le Québec n'y est plus lié et nous sommes revenus à la situation antérieure. Il n'a donc jamais été question de toucher au droit de veto que le Québec a toujours possédé et possède toujours sur le rapatriement et le mode d'amendement lui-même.

Quant au droit de veto du Québec sur le partage des compétences dont il était question dans l'Accord interprovincial du 16 avril 1981, nous avons toujours dit que seul un droit de retrait accompagné d'une compensation pleine et obligatoire pourrait être une formule de remplacement acceptable. Cette contrepartie nous ayant été refusée, nous conservons donc intact notre droit de veto traditionnel. [. . ./2]

En conséquence, je vous demande d'agir comme vous l'avez fait en 1971 lorsque le Québec s'est opposé à l'accord de Victoria et de suspendre votre projet jusqu'à ce qu'une entente intervienne non seulement avec les provinces anglophones mais aussi avec le Québec. Je vous saurais gré, également, de bien vouloir faire déposer le texte des présentes à la Chambre des Communes et au Sénat afin que les parlementaires canadiens soient formellement mis au courant de la position officielle du Québec. Je compte, pour ma part, en déposer une copie à l'Assemblée nationale du Québec.

Sur le fond de la question, je vous réitère que le Québec est prêt à signer tout accord qui satisferait aux conditions minimales exprimées dans la motion que j'ai déposée à l'Assemblée nationale le 17 novembre 1981 et dont vous avez déjà reçu copie. Ce sont là des conditions raisonnables qui représentent pour le Québec le minimum vital dont il a besoin pour protéger sa spécificité et ses droits historiques.

Veillez agréer, monsieur le Premier ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(s.) R. Lévesque

[En-tête de lettre du Cabinet du Premier ministre]

Ottawa RIA OA2
Le 1er décembre 1981.

Monsieur le Premier Ministre,

Je donne suite à votre lettre du 25 novembre 1981, par laquelle vous m'avez transmis le décret du conseil exécutif du gouvernement québécois exprimant l'opposition formelle de ce gouvernement à la résolution constitutionnelle actuellement à l'étude à la Chambre des communes, et dont je vous ai accusé réception le 27 novembre. Cette opposition, vous la fondez sur le droit de veto que posséderait le Québec relativement au rapatriement de la Constitution du Canada.

Or, ce droit de veto touchant le rapatriement et la modification de la Constitution n'est, à mon avis, fondé ni en droit ni en vertu de la convention constitutionnelle, si l'on se reporte à la décision rendue par la Cour suprême le 28 septembre 1981 sur le projet de résolution constitutionnelle de 1980.

Monsieur René Lévesque
Premier ministre du Québec
Hôtel du gouvernement
Québec (Québec). [. . ./2]

En ce qui concerne la question de savoir si le consentement des provinces est légalement nécessaire pour que soit adoptée une résolution des deux (2) chambres du Parlement demandant au Royaume-Uni d'adopter une modification de la Constitution du Canada, la cour a établi sans équivoque qu'« aucune loi ne requiert le consentement des provinces à une résolution des chambres fédérales ou à l'exercice par le Royaume-Uni de son pouvoir législatif. »

Pour ce qui est de savoir si la convention constitutionnelle exige le consentement des provinces avant qu'il ne soit possible de faire apporter des modifications à la Constitution par le Royaume-Uni, la Cour a effectivement conclu qu'il existe une convention qui prend la forme d'« un degré appréciable de consentement provincial », mais il m'apparaît que, si l'on étudie attentivement les motifs de décision de la Cour, ceux-ci n'indiquent nullement qu'une province, le Québec pas plus que les autres, posséderait un droit de veto qui permette de s'opposer à une telle modification de la Constitution.

De fait, en concluant que la règle conventionnelle actuelle consiste en « un degré appréciable de consentement provincial », la Cour a rejeté expressément l'argument relatif au principe de l'unanimité avancé par toutes les provinces à l'exception du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Saskatchewan. Ce faisant, la Cour a affirmé que le consentement d'un certain nombre de provinces était nécessaire, sans faire allusion à la nécessité de tenir compte de la taille ou du caractère des provinces en question. La décision de la Cour suprême ne fournit par conséquent, à mon avis, aucun fondement à votre gouvernement pour affirmer que le Québec possède un veto à l'égard de la résolution actuelle.

Qu'en est-il cependant de la formule d'amendement contenue dans cette résolution et dont vous parlez dans les paragraphes trois et quatre de votre lettre du 25 novembre ? A ce propos, permettez-moi d'établir clairement une chose : le gouvernement du Canada a préconisé l'adoption de vetos régionaux, au moins depuis que je suis Premier Ministre. Je me permets de rappeler ici les faits sur lesquels j'appuie cette affirmation.

Premièrement, la formule d'amendement contenue dans la Charte de Victoria de 1971, que le gouvernement fédéral avait appuyée, aurait donné des vetos aux régions, dont un au Québec. [. . /3]

Deuxièmement, le 19 avril 1979, lorsque j'ai écrit à tous les premiers ministres provinciaux pour leur proposer de prendre sans délai les mesures voulues pour rapatrier la Constitution, la formule d'amendement que je proposais était celle que renfermait la Charte de Victoria de 1971. Le 14 octobre 1976, M. Loughheed m'informait que son gouvernement et celui de M. Bennett n'acceptaient plus la formule de Victoria, même si celle-ci était acceptable aux huit autres provinces.

Troisièmement, dans une lettre que je vous adressais, le 19 janvier 1977, à vous-même et aux autres premiers ministres, je signalais que la formule de Victoria avait été acceptée par les onze gouvernements en 1971, et par huit en 1976. Vu l'ampleur de ce consensus, je proposais que nous essayions une fois de plus de rapatrier la Constitution et je suggérais que nous adoptions la formule de Victoria qui, je le répète, donnait un veto au Québec.

Quatrièmement, lorsque les premiers ministres se sont réunis en conférence constitutionnelle, en octobre 1978, mon gouvernement appuyait toujours la formule de Victoria. Nous étions cependant disposés, pour rallier l'appui d'un plus grand nombre de provinces à la procédure d'amendement, à prendre en considération le « consensus de Toronto », qui s'était dégagé en 1978. Cette formule prévoyait que l'assentiment du Parlement et de sept provinces représentant au moins 85 % de la population), la formule dite « consensus de Toronto » aurait en fait assuré un veto au Québec.

Cinquièmement, le projet de résolution constitutionnelle présenté au Parlement par le gouvernement du Canada au moins d'octobre 1980 aurait assuré un veto au Québec.

Sixièmement, la résolution officielle présentée au Parlement par mon gouvernement en février 1981, après plus de trois mois d'étude au Comité mixte du Sénat et de la chambre des communes, retenait cette proposition. [. . /4]

Septièmement, enfin, lorsque j'ai rencontré les autres premiers ministres et vous-même, le 12 novembre, je défendais encore la formule de Victoria, qui prévoyait un veto pour le Québec.

Il est incontestable que cet examen rétrospectif de l'attitude adoptée depuis treize ans par le gouvernement canadien manifeste on ne peut plus clairement son désir de protéger les intérêts du Québec. Malheureusement, l'histoire de cette période révèle aussi que les divers gouvernements qui se sont succédés au Québec ont dans tous les cas refusé d'appuyer l'ensemble des propositions constitutionnelles [sic] mises en avant par le gouvernement

du Canada, lesquelles propositions incluaient toutes un veto pour le Québec dans la formule d'amendement.

Examinons maintenant comment s'est développé le principe de « l'égalité des provinces » en ce qui a trait à la formule d'amendement.

Lors d'une réunion du Comité permanent des ministres sur la Constitution, tenue à Toronto en décembre 1978, le gouvernement de l'Alberta, reprenant une opinion que cette province avait officiellement avancée en octobre 1976, soutint que la formule d'amendement, quelle qu'elle soit, devrait accorder une voix égale à toutes les provinces et qu'aucune de celles-ci ne devrait disposer d'un veto. On convint de façon générale à la réunion de donner suite à cette idée.

L'Alberta élaborera donc, au cours de l'hiver de 1979, une nouvelle proposition de formule d'amendement qui s'appuyait sur ce principe. C'est cette proposition, à laquelle furent apportés une série de raffinements successifs, qui aboutit au consensus de Vancouver, lequel fut préconisé par plusieurs provinces — dont le Québec — lors de la conférence constitutionnelle de septembre 1980.

Cette formule de Vancouver — sans veto pour le Québec — fut proposée également par les Conservateurs fédéraux, dont le chef, M. Joe Clark, présenta une motion en ce sens à Chambre des communes le 22 octobre 1980. [. . /5]

Finalement, la formule de Vancouver se retrouva dans l'accord des premiers ministres provinciaux d'avril 1981. Comme vous le savez, cet accord — que vous avez signé — prévoyait une procédure d'amendement qui ne donnait pas de veto au Québec. Or, c'est cette formule que vous avez de nouveau préconisé au cours de nos séances des 2, 3, 4 et 5 novembre et qui s'est finalement retrouvée dans l'accord qu'ont signé, le 15 novembre 1981, le gouvernement canadien et neuf provinces.

Il est donc clair que, du 11 septembre 1980 au 5 novembre 1981, vous avez souscrit à l'opinion initialement avancée par l'Alberta en 1976, opinion qui forme la base de la formule d'amendement que renferme la résolution actuellement à l'étude au Parlement, à savoir que cette formule devrait accorder une voix égale à toutes les provinces et qu'aucune de celles-ci ne devrait disposer d'un veto.

L'Ontario et le Nouveau-Brunswick n'avaient pas adhéré à l'accord d'avril 1981 mais, pour réaliser « un degré appréciable de consentement provincial » à la conférence des premiers ministres de novembre 1981, ils ont consenti à appuyer le principe que votre gouvernement du Canada s'est à son tour rallié à cette position le 5 novembre bien que, comme je le signale

plus haut, nous aurions préféré une formule qui aurait assuré un veto à toutes les régions, y compris la province de Québec.

En un mot, entre l'année 1971 et le 5 novembre 1981, tous les gouvernements que j'ai dirigés ont préconisé une formule d'amendement qui aurait assuré un veto au Québec. Nous n'avons abandonné ce principe qu'après que vous l'eûtes fait vous-même.

Le seul élément de la formule d'amendement contenue dans l'accord des premiers ministres provinciaux qui ne se retrouve pas entièrement dans la résolution actuellement à l'étude au Parlement est la disposition relative à la compensation financière. Or, il est instructif de retracer l'évolution de cette idée dans les diverses propositions de formule d'amendement. [. . ./6]

Au cours des discussions qui ont eu lieu à l'été de 1980, votre gouvernement a mis en avant le principe de non-pénalisation financière d'une province qui se dissocierait d'une modification de la Constitution ayant pour effet de transférer des pouvoirs provinciaux au Parlement. Mais, de façon générale, les autres autres [sic] gouvernements étaient d'avis que la question de la compensation financière devrait être envisagée au fur et à mesure des besoins, à la lumière des circonstances de chaque cas, et qu'on ne devrait inscrire dans la Constitution aucune obligation rigide à cet égard.

Vous vous souviendrez que, le 11 septembre 1980, au cours de la conférence des premiers ministres sur la Constitution, [sic] votre gouvernement a diffusé un document intitulé « Proposition de position commune de provinces », par la suite surnommé « consensus du Château ». Bien que cette proposition reprit la formule d'amendement de l'Alberta et s'assortit d'une « disposition prévoyant des arrangements financiers entre les gouvernements », les projets de textes législatif qui l'accompagnaient dans le but d'en faciliter la compréhension ne renfermaient pas de disposition tendant à constitutionnaliser la notion « d'arrangements financiers ». Ce n'est qu'en avril de cette année, lors de la publication de l'accord des premiers ministres provinciaux que les dispositions relatives à ces arrangements virent le jour sous la forme d'une obligation constitutionnelle.

Le 5 novembre 1981, vous avez continué d'affirmer qu'il faudrait, pour que vous acceptiez la formule de modification de la Constitution qui figure dans la résolution actuellement à l'étude au Parlement, que des dispositions relatives à la compensation financière y soient incorporées. Or, je vous ai fait savoir à maintes reprises que j'étais disposé à l'étudier ce point avec vous, mais vous vous y êtes refusé.

En dépit, néanmoins, de votre refus persistant, le gouvernement du Canada a, avec l'accord des neuf autres provinces, incorporé à la formule d'amendement accepté le 5 novembre une modification permettant d'offrir

une compensation financière à une province qui se dissocierait d'un amendement ayant trait à l'éducation ou à d'autres matières d'ordre culturel. Cette mesure avait manifestement pour objet de protéger les intérêts particuliers de la population du Québec. [. . ./7]

Pour résumer, donc, il est clair que votre gouvernement a, dès septembre 1980, abandonné toute prétention de veto pour le Québec dans une quelconque formule d'amendement. Il est vrai que l'abandon de ce principe a été rattaché à des « arrangements financiers » ; mais dès lors il ne s'agissait pas tant du principe du veto que de l'assurance de compensation.

Néanmoins, si vous n'êtes désormais plus certain que la proposition de l'Alberta, que vous avez appuyée pendant plus d'un an, corresponde à vos besoins, vous aurez toute latitude, une fois la Constitution rapatriée, de proposer aux autres provinces et au gouvernement du Canada de modifier la formule d'amendement.

Voilà, Monsieur le premier ministre, comment je comprends le droit et l'histoire constitutionnels en matière de prétendu veto provincial. Qu'il s'agisse de rapatriement ou qu'il s'agisse de formule d'amendement, il est difficile de comprendre comment vous pouvez — que se soit par décret ou autrement — soutenir qu'un veto existe pour le Québec en vertu de la loi ou de la coutume.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'assurance de ma haute considération.

PIERRE-ELLIOT [sic] TRUDEAU
(s.) P.E. Trudeau

[En-tête de lettre du Cabinet du Premier ministre]

Québec, le 2 décembre 1981

Monsieur Pierre-Elliott Trudeau
Premier ministre
Hôtel du Parlement
Ottawa

Monsieur le Premier ministre,

C'est avec regret, mais sans surprise, que j'ai pris connaissance de votre lettre du 1er décembre 1981 dans laquelle vous niez explicitement au Québec un droit de veto que les Québécois, depuis des générations, ont toujours

considéré comme une protection minimale dans le présent régime et qu'ils ont à maintes reprises exercé. Que cette lettre soit signée par un Québécois en dit long sur le déracinement qu'engendre le système fédéral actuel.

Je n'ai pas l'intention de répondre, point par point, aux nombreuses inexactitudes que contient votre lettre. Je me contenterai de vous souligner que, dans son jugement du 28 septembre dernier, la Cour suprême a expressément réservé son opinion sur le « degré de consentement » qui était requis de la part des provinces. Si elle n'a pas reconnu explicitement le droit de veto du Québec, la Cour suprême ne l'a pas non plus écarté : elle ne s'est tout simplement pas prononcée sur ce point.

Je me permets également de relever une contradiction flagrante entre l'attitude que vous prenez aujourd'hui et le processus historique que vous décrivez dans votre lettre. Vous donnez en effet une longue liste des diverses propositions que vous avez faites, depuis que vous êtes Premier ministre, au [. . . /2] sujet de la formule d'amendement ; et vous mentionnez qu'aucune n'a pu être adoptée puisque « les divers gouvernements qui se sont succédé au Québec ont dans tous les cas refusé d'appuyer l'ensemble des propositions constitutionnelles mises en avant par le gouvernement du Canada ». Pouvez-vous alors m'expliquer pourquoi il en va autrement aujourd'hui ? Si le Québec a pu bloquer vos formules antérieures, pourquoi ne pourrait-il pas bloquer votre formule actuelle, d'autant plus que cette dernière, outre qu'elle est contraire à ce que les Québécois ont compris de vos promesses référendaires, met en danger les droits et pouvoirs du Québec comme jamais aucune autre ne l'a fait auparavant ?

Puisque vous ne voulez pas respecter un droit qui l'a toujours été depuis le début de la Confédération, nous n'avons d'autre choix que de faire reconnaître ce droit par les tribunaux. C'est pourquoi le gouvernement du Québec a décidé de soumettre la question à sa Cour d'appel et de prendre les mesures législatives nécessaires pour que la question puisse ultérieurement être soumise à la Cour suprême du Canada. Vous trouverez ci-joint une copie du décret adopté à cette fin.

Je vous demande en conséquence de surseoir à la poursuite de votre projet jusqu'à ce qu'un jugement final soit prononcé sur cette question, comme vous avez accepté de le faire lorsque la Cour suprême a été saisie, au début de l'année, de la question plus générale du consentement nécessaire des provinces. Autrement, cela équivaldrait à empêcher le Québec de faire valoir ses droits en temps utile.

(s.) R. Lévesque

**Correspondence Between the Premier of Quebec and the British Government
— Correspondance entre le premier ministre du Québec et le gouvernement
britannique**

[In a letter to the British Prime Minister, Margaret Thatcher, dated 19 December 1981, Premier Lévesque detailed his government's objections to the Canadian patriation resolution and requested that the British government delay proceeding on the matter pending a decision by the Canadian courts on the issue of a constitutionally recognized veto for Quebec. The letter was drafted in both English and French and included copies of a resolution and order-in-council containing the official position of the province. On 14 January 1982, the British Consul General in Montreal relayed the British Prime Minister's refusal to grant Premier Lévesque's request.]

[Dans une lettre adressée au premier ministre britannique Margaret Thatcher et datée du 19 décembre 1981, le premier ministre Lévesque exposa en détail les objections de son gouvernement à la résolution canadienne visant le rapatriement et demanda au gouvernement britannique de suspendre toute entreprise à ce sujet tant que les tribunaux canadiens ne se seraient pas définitivement prononcés sur la validité d'un droit de veto constitutionnellement reconnu au Québec. Cette lettre, rédigée en anglais et en français, contenait aussi des copies d'une résolution et d'un arrêté en conseil exprimant la position officielle du Québec. Le 14 janvier 1982, le refus du premier ministre britannique fut communiqué au premier ministre Lévesque par l'entremise du consul général britannique en poste à Montréal.]

[Letterhead of the Prime Minister]

Québec December the 19th, 1981

Right Honourable Prime Minister,

On behalf of the Government of Québec, I wish to inform the Government of the United Kingdom of our opposition to the joint Address of the Canadian Senate and House of Commons to her Majesty The Queen respecting the Constitution of Canada and to respectfully request that the Parliament of the United Kingdom postpone enactment of the proposed legislation.

The decision of the Government of Canada to submit the joint Address to Her Majesty raises a number of serious constitutional, legal and political questions which the Government of Québec deems it its duty and responsibility to draw to your urgent attention.

As you are well aware, the joint Address of the Canadian House of Commons and Senate has the support of nine provinces and of the Federal Government since, on November 5th last, they concluded an agreement to which the consent of my government was not given.

The Right Honourable Margaret Thatcher, P.C., M.P.,
Prime Minister of the United Kingdom,
10 Downing Street,
London, S.W. 1,
ENGLAND. [. . /2]

In our view, the agreement strikes at the very heart of the alliance of the French- and English-speaking peoples that gave substance to the Canadian Confederation of 1867. Never before in the history of the Canadian federation has the British Parliament been asked to diminish the historic rights and powers of Québec's legislature and government without their consent. The proposed legislation is an unprecedented attack on the capacity of North America's only French-speaking society to defend and promote its language and culture.

For these reasons, Québec not only refused to become a party to the agreement, but its National Assembly formally opposed the federal Resolution when it was introduced in the Canadian Parliament and subsequently exercised its traditional right of veto. The existence of that right having been questioned by the Prime Minister of Canada, the Government of Québec, with the unanimous support of the National Assembly has now referred the matter to the Québec Court of Appeal. If need be, an appeal to the Supreme Court of Canada is possible.

I respectfully submit that in a matter so vital to the interests of the people of Québec and indeed to the Canadian Federation as a whole, a Parliament traditionally [sic] deferrent to the Rule of Law might wish to obtain the views of the Canadian courts before deciding what course to follow.

While we fully appreciate that the Canadian constitutional question is one that your Government and the Parliament of the United Kingdom are anxious to dispose of as quickly as possible, we are nonetheless convinced that the potentially serious consequences for Québec far outweigh any possible inconvenience to the rest of Canada were the joint Address not be enacted [sic] at this time. [. . /3]

Our disagreement with the federal Resolution stems from the process followed in Canada. We deplore also the continued failure to recognize the French-speaking population as an equal partner in the Canadian federation. But at this time, I would like to draw your attention to three specific objections we have to the constitutional proposal contained in the Canadian address.

1. The proposed amending formula endangers Québec's existing powers. The formula allows a province to opt out of an amendment that would reduce its legislative competence. However unlike the original formula presented on April 16th, 1981, by the eight provinces opposed to the federal package, a province preserving its own jurisdiction has no guarantee of receiving financial compensation for ensuing costs borne by the province rather than by the Federal Government — except in the fields of education and culture. Without financial compensation, Québécois would find themselves either doubly taxed to finance both a federal program in the other provinces and a comparable provincial program in Québec or forced to surrender vital jurisdictions to Ottawa to escape such an onerous double taxation.

2. The minority language education rights dispositions of the Constitution Act contained in the Address derogate from the exclusive provincial jurisdiction in education guaranteed by section 93 of the British North America Act, 1867. Acting in conformity with that exclusive authority, successive Québec Legislatures have adopted legislation promoting access to French-language schools in order to preserve the linguistic equilibrium of our society. The current address alters the criteria for admission to English schools in Québec and prevents Québec's National Assembly from taking remedial action in the future. The French-speaking people of Québec would never have consented to join the Confederation if they had realized that the English-speaking provincial governments and the federal Parliament would unite one day to reduce the capacity of our National Assembly to protect french culture in Québec. [. . ./4]

3. The Charter of Rights and Freedoms contains a new and ill-defined kind of rights, the "mobility rights", which could very seriously limit Québec's ability to legislate to protect the traditions and interests of its own residents. By restricting the legislator's use of the criterion of "province of residence" in framing his laws, the "mobility rights" hit Québec particularly hard. As a matter of fact, as a province with different legal, religious and historical traditions from the rest of Canada and with its own particular social, political and economic context, Québec quite legitimately discriminates in its legislation to preserve and enhance its integrity as a culturally differend [sic] society operating within the context of the dominant Anglophone culture of the continent.

I sincerely hope that you will understand that our objections to the Federal Resolution that has been sent to Great Britain are not based only on technicalities, but touch rather the general thrust of the resolution which aims at reducing the role of Québec within the Canadian Federation while

denying Québec the means to defend the mother tongue and culture of its French population and to promote the interests of all of its citizens.

In our judgement, the Québec Government's opposition to the Canadian Address is endorsed by the majority of Québécois who, regardless of their political allegiance, consider the present situation as a most serious crisis, one that strikes at the very essence of our survival as a distinct society.

Notwithstanding the formal opposition of the legitimate Government of Québec, which had been returned to office April 13th, 1981, with 80 of the 122 seats in the National Assembly, the Government of Canada proceeded November 18th to submit its resolution to the House of Commons. [. . /5]

On November 24th, prior to adoption of the resolution by the House of Commons, a motion was introduced in the National Assembly and adopted, on December 1st, in the following terms:

“The National Assembly of Québec,

mindful of the right of the people of Québec to self-determination,

and exercising its historical right of being a full party to any change to the Constitution of Canada which would affect the rights and powers of Québec,

declares that it cannot accept the plan to patriate the Constitution unless it meets the following conditions:

1. It must be recognized that the two founding peoples of Canada are fundamentally equal and that Québec, by virtue of its language, culture and institutions, forms a distinct society within the Canadian federal system and has all the attributes of a distinct national community.
2. The constitutional amending formula
 - a) must either maintain Québec's right of veto, or
 - b) be in keeping with the Constitutional Accord signed by Québec on April 16, 1981 whereby Québec would not be subject to any amendment which would diminish its powers or rights, and would be entitled, where necessary, to reasonable and obligatory compensation. [. . /6]
3. Given that a Charter of Human Rights and Freedoms is already

operative in Québec, the Charter of Rights and Freedoms to be entrenched in the Canadian Constitution must limit itself to:

- a) democratic rights;
 - b) use of French and English in federal government institutions and services;
 - c) equality between men and women, provided the National Assembly retains the power to legislate in matters under its jurisdiction;
 - d) fundamental freedoms provided the National Assembly retains the power to legislate in matters under its jurisdiction; and
 - e) English and French minority language guarantees in education, provided Québec is allowed to adhere voluntarily considering that its power in this area must remain total and inalienable, and that its majority is already the most privileged in Canada.
4. Effect must be given to the provisions already prescribed in the federal proposal in respect of the right of the provinces to equalization and to better control over their natural resources.”

On November 25th, the Government of Québec adopted an order-in-council, herein enclosed, by which it formally exercised its right of veto. In the light of Ottawa's determination to proceed despite Québec having exercised its veto, the Government of Québec has decided to refer this matter back to the courts. [. . ./7]

The Supreme Court of Canada in its judgment of September 28th, 1981, ruled that the federal proposal diminished the powers of the provincial Legislatures against their will and that constitutional convention required the consent of the provinces to such amendments, although the nature or extent of provincial consent was not specified by the Court.

Québec has now returned to the courts to ask specifically whether or not the consent of Québec is required by constitutional convention. It has done so because every Québec Government since Confederation has defended Québec's right to veto any amendment altering the amending formula itself, ending the role of the British Parliament with respect to the Canadian constitution, or affecting the distribution of powers between the two orders of government, and until the adoption of the present address, this veto has always been respected.

Ironically, the federal Address confirms Québec's traditional veto by requiring unanimity for any future changes to the amending formula itself. Québec is quite reasonably asking that its historic veto power in this matter be respected now as it has been in the past and would be in the future under the federal proposal itself.

The reference to the courts, with the unanimous support of the National Assembly, provides clear evidence that the Government of Québec is determined to use all legitimate and democratic means that are available to safeguard rights which the Parliament of the United Kingdom and the Judicial Committee of the Privy Council have always scrupulously respected in the past. [. . ./8]

At our request, the court has agreed to do its utmost to accelerate proceedings so that, following presentation of factums by the Governments of Québec and Canada, arguments can be heard in mid-March. Indications are that a judgment would be rendered about a month later. Should the case then be referred to the Supreme Court of Canada, a final decision could be anticipated within a similar time span, perhaps in September, 1982.

The British Government has already indicated that it considers it should be guided by decisions of the Canadian Courts on the Constitutional question. Such are the observations made by the Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs on the "First Report from the Foreign Affairs Committee (session 1980-81) — British North America Acts: The Role of Parliament". As previously noted, the legal procedures in Canada have not yet been completed.

Canada has lived with the B.N.A. Act for almost 115 years. We respectfully submit, Madam Prime Minister, that, at best, the urgency of patriation is artificial.

We respectfully suggest that any precipitous action on the part of the Parliament of the United Kingdom would be widely interpreted here as an indication that in the views of the British Parliament, the historic assumption of Canada's cultural and linguistic duality is unfounded and that Québec, as the homeland of the French-speaking people of Canada, can be deprived with impunity of its rightful place within the federation. [. . ./9]

We request, therefore, that the Federal resolution be set aside by your Government until Québec has consented to it or at the very least until you can take cognizance of the opinion of the courts on the very vital question of Québec's right of veto. In our view, that is the only course of action that would be consistent with the requirements of elementary justice, given the unique position of Québec as the principal homeland of a distinct French-speaking society in North America.

Because of the nature of this letter, I intend to release it for publication in a few days.

With the assurances of my high regard and best wishes, I remain,

Yours sincerely,

[signed,]

R. Lévesque

Prime Minister of Québec

Encl: Résolution
Décret

[En-tête de lettre du Cabinet du Premier ministre]

Québec, le 19 décembre 1981

Madame la Première ministre,

Au nom du Gouvernement du Québec, je désire exprimer au Gouvernement du Royaume-Uni notre opposition à l'Adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des communes du Canada à Sa Majesté la Reine concernant la constitution canadienne et demander respectueusement au Parlement du Royaume-Uni de retarder l'adoption de la loi proposée.

La décision du Gouvernement du Canada de soumettre l'Adresse conjointe à Sa Majesté soulève de sérieux problèmes constitutionnels, juridiques et politiques que le Gouvernement du Québec croit de son devoir et de sa responsabilité de porter à votre attention la plus immédiate.

Comme vous ne l'ignorez pas, l'Adresse conjointe de la Chambre des communes et du Sénat canadien recueille le soutien de neuf provinces et du gouvernement fédéral lesquels, le 5 novembre dernier, en sont venus à un accord, sans que le Gouvernement du Québec n'accepte d'y souscrire.

Madame Margaret Thatcher, C.P., M.P.,
Première Ministre du Royaume-Uni,
10, Downing Street,
Londres, S.W. 1,
GRANDE-BRETAGNE. [. . /2]

A notre avis, cette entente frappe de plein fouet l'alliance des francophones et des anglophones qui a permis la création de la Confédération

canadienne de 1867. Jamais auparavant, au cours de notre histoire, on avait demandé au Parlement britannique de restreindre sans leur consentement les droits et pouvoirs historiques de la législature et du Gouvernement du Québec. La loi projetée constitue une offensive sans précédent contre les pouvoirs permettant à la seule société d'expression française d'Amérique du Nord de défendre et promouvoir sa langue et sa culture.

Pour cette raison, non seulement le Québec a-t-il refusé de souscrire à cette entente, mais l'Assemblée nationale s'est formellement opposée à la résolution fédérale lorsqu'elle fut introduite devant le Parlement canadien ; subséquemment, le Gouvernement du Québec a exercé son droit de veto traditionnel. Comme l'existence même de ce droit a été remise en doute par le Premier ministre du Canada, le Gouvernement du Québec, avec l'accord unanime de l'Assemblée nationale, a soumis la question à la Cour d'Appel du Québec. S'il y a lieu, l'affaire pourra ensuite être étudiée par la Cour suprême du Canada.

Puis-je faire valoir que dans une question aussi fondamentale pour les intérêts du peuple québécois et de la Fédération canadienne, un Parlement traditionnellement respectueux de la Règle de Droit voudra sans doute prendre connaissance de l'opinion des tribunaux avant de déterminer le cours de sa démarche.

Bien que nous comprenions que le Gouvernement et le Parlement du Royaume-Uni soient désireux de disposer aussi rapidement que possible de la question constitutionnelle canadienne, nous demeurons cependant convaincus que les conséquences que pourrait alors subir le Québec sont beaucoup plus graves que les inconvénients qui pourraient éventuellement affecter le reste du Canada si vous ne donniez pas suite dès maintenant à l'Adresse canadienne. [. . ./3]

Outre notre désaccord profond quant au processus même qui a été suivi au Canada et au refus obstiné de reconnaître la population d'expression française comme partenaire égal dans la Confédération canadienne, nous aimerions attirer votre attention sur trois objections particulières que nous formulons à l'encontre des mesures constitutionnelles prévues dans l'Adresse canadienne.

1— La procédure d'amendement qui est proposée remet en cause les pouvoirs que le Québec détient déjà. En effet, cette procédure permet à une province d'exercer son droit de retrait à l'égard d'une modification constitutionnelle qui réduirait sa compétence législative. Cependant, contrairement à la procédure qui avait été initialement mise de l'avant le 16 avril 1981 par les huit provinces opposées au projet fédéral, l'exercice de ce droit ne comporte plus aucune garantie pour une province qui s'en prévaudrait,

d'obtenir une compensation financière pour les coûts qu'elle aura à encourir en lieu et place du gouvernement fédéral, exception faite des domaines de l'éducation et de la culture. Sans compensation financière, les Québécois seraient exposés soit à être soumis à la double taxation pour financer à la fois un programme fédéral dans les autres provinces et un programme provincial au Québec, soit à être contraints d'abandonner à Ottawa des compétences législatives essentielles pour éviter une aussi lourde imposition.

2— Les dispositions de la Loi constitutionnelle concernant les droits à l'instruction dans la langue de la minorité prévues dans l'Adresse portent atteinte à la compétence provinciale exclusive sur l'éducation, garantie à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. Agissant dans le cadre de cette compétence exclusive, les Législatures successives du Québec ont fait adopter des lois favorisant l'accès aux écoles françaises de façon à maintenir l'équilibre linguistique de notre société. [. . /4] La présente Adresse modifie les critères d'admission aux écoles anglaises du Québec et empêche l'Assemblée nationale du Québec d'adopter des mesures correctrices à l'avenir. Les Québécois francophones n'auraient jamais accepté d'adhérer à la Confédération s'ils avaient su que les gouvernements provinciaux anglophones et le Parlement fédéral s'uniraient un jour pour restreindre les pouvoirs de notre Assemblée nationale de protéger la culture française au Québec.

3— La Charte des droits et libertés contient une nouvelle catégorie de droits mal définie, les « droits à la mobilité », qui pourraient limiter très sérieusement les pouvoirs du Québec de légiférer pour protéger les traditions et les intérêts de ses citoyens. En limitant la possibilité du législateur de recourir au critère de la province de résidence dans la rédaction de ses lois, ces « droits à la mobilité » frappent d'une façon particulièrement dure le Québec. En effet, notre province qui a des traditions juridiques, religieuses et historiques différentes du reste du Canada et qui vit dans un contexte social, politique et économique qui lui est propre, établit nécessairement dans ses lois des distinctions très légitimes qui ont pour but de protéger son intégrité en tant que société distincte, entourée d'une culture anglophone dominant tout le continent nord-américain.

Vous comprendrez, je n'en doute point, que notre opposition à la résolution fédérale qui vous est parvenue n'est pas fondée que sur de simples objections d'ordre technique. Nous ne pouvons accepter cette résolution parce qu'elle réduit la place du Québec au sein de la Fédération canadienne et vise à restreindre les moyens que possède le Québec de défendre la langue maternelle et la culture de sa population française et, de façon plus générale, de promouvoir les intérêts de tous ces citoyens.

A notre avis, l'opposition du Gouvernement du Québec à l'Adresse canadienne est appuyée par la majorité des Québécois pour qui, et ce sans égard à leur allégeance politique, la situation actuelle constitue une crise des plus sérieuses qui touche au coeur même de notre existence comme société distincte. [. . ./5]

Hélas, malgré l'opposition formelle du Gouvernement légitime du Québec, réélu le 13 avril 1981 avec 80 des 122 sièges de l'Assemblée nationale, le Gouvernement du Canada a quand même soumis sa résolution à la Chambre des communes le 18 novembre dernier.

Le 24 novembre, avant l'adoption de la résolution par la Chambre des communes, une motion a été présentée à l'Assemblée nationale et adoptée, le 1er décembre, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale du Québec,
rappelant le droit du peuple québécois à disposer de lui-même,

et exerçant son droit historique à être partie prenante et à consentir à tout changement dans la constitution du Canada qui pourrait affecter les droits et les pouvoirs du Québec,

déclare qu'elle ne peut accepter le projet de rapatriement de la constitution sauf si celui-ci rencontre les conditions suivantes :

1. on devra reconnaître que les deux peuples qui ont fondé le Canada sont foncièrement égaux et que le Québec forme à l'intérieur de l'ensemble fédéral canadien une société distincte par la langue, la culture, les institutions et qui possède tous les attributs d'une communauté nationale distincte ; [. . ./6]

2. le mode d'amendement de la constitution

a) ou bien devra maintenir au Québec son droit de veto,
b) ou bien sera celui qui a été convenu dans l'Accord constitutionnel signé par le Québec le 16 avril 1981 et confirmant le droit du Québec de ne pas être assujéti à une modification qui diminuerait ses pouvoirs ou ses droits et de recevoir, le cas échéant, une compensation raisonnable et obligatoire ;

3. étant donné l'existence de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, la charte des droits inscrite dans la constitution canadienne ne devra inclure que :

a) les droits démocratiques ;
b) l'usage du français et de l'anglais dans les institutions et les services du gouvernement fédéral ;
c) l'égalité entre les hommes et les femmes, pourvu que l'Assemblée

nationale conserve le pouvoir de faire prévaloir ses lois dans les domaines de sa compétence ;

d) les libertés fondamentales, pourvu que l'Assemblée nationale conserve le pouvoir de faire prévaloir ses lois dans les domaines de sa compétence ;

e) les garanties quant à l'enseignement dans la langue des minorités anglaise ou française, pourvu que le Québec reste libre d'y adhérer volontairement, puisque sa compétence exclusive en cette matière doit demeurer totale et inaliénable et que la situation de sa minorité est déjà la plus privilégiée au Canada ; [. . /7]

4. on donnera suite aux dispositions déjà prévues dans le projet du gouvernement fédéral concernant le droit des provinces à la péréquation et à un meilleur contrôle de leurs richesses naturelles. »

Le 25 novembre, le Gouvernement du Québec a adopté un décret, ci-annexé, par lequel il exerçait formellement son droit de veto. Devant la détermination d'Ottawa d'aller de l'avant malgré que le Québec ait signifié son veto, le Gouvernement du Québec a décidé de soumettre à nouveau la question aux tribunaux.

Dans son jugement du 28 septembre 1981, la Cour suprême du Canada avait conclu que la proposition fédérale diminuait sans leur accord les pouvoirs des législatures provinciales et que la convention constitutionnelle exigeait le consentement des provinces pour que de telles modifications aient lieu. Toutefois, la nature ou la portée du consentement provincial ne fut pas précisée par la Cour.

Le Québec est retourné devant les tribunaux afin de faire établir de façon précise si son consentement est nécessaire en vertu de cette convention constitutionnelle. Nous avons agi ainsi parce que depuis le début de la Confédération, tous les gouvernements du Québec ont défendu le droit de notre province d'opposer son veto à toute modification qui affecterait la formule d'amendement elle-même, qui mettrait fin au rôle du Parlement britannique en ce qui concerne la constitution canadienne ou qui porterait atteinte au partage des pouvoirs entre les deux ordres de gouvernement. Jusqu'à l'adoption de la présente Adresse, ce droit de veto a toujours été respecté.

Assez ironiquement, l'Adresse fédérale confirme le droit de veto historique du Québec en exigeant l'accord unanime des provinces pour modifier ultérieurement le mode d'amendement de la constitution. Le Québec estime raisonnable de demander qu'on respecte dès maintenant son droit de veto à cet égard, droit qui fut respecté dans le passé et le serait dans l'avenir aux termes de la proposition fédérale elle-même. [. . /8]

Le recours aux tribunaux, avec l'appui unanime de l'Assemblée nationale, exprime sans équivoque la détermination du Québec de se servir de tous les moyens légaux et légitimes dont il dispose pour défendre des droits que le Parlement du Royaume-Uni et le Comité judiciaire du Conseil Privé ont toujours scrupuleusement respectés.

A notre demande, la Cour a accepté de faire l'impossible pour accélérer les procédures de façon que, dès après le dépôt des factums, la cause puisse être entendue à la mi-mars. Le jugement pourrait être rendu environ un mois plus tard. Si la cause était ensuite portée devant la Cour suprême du Canada, une décision finale pourrait être annoncée au terme d'une période semblable, soit possiblement en septembre 1982.

Dans ses « Observations » sur le « Premier rapport du Comité des Affaires étrangères sur les Actes de l'Amérique du Nord britannique : le Rôle du Parlement (session de 1980-81) », le Gouvernement britannique par la voie de son Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, a déjà exprimé son avis que, dans les questions constitutionnelles canadiennes, il devrait être guidé par les décisions des tribunaux du Canada. Je voudrais simplement rappeler ici que les procédures judiciaires ne sont pas encore terminées au Canada.

Depuis près de 115 ans maintenant, le Canada a vécu sous l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Nous vous soumettons respectueusement, madame la Première ministre, notre opinion à l'effet que l'urgence de ce rapatriement nous paraît pour le moins artificielle.

Vous me permettrez d'émettre l'avis que toute action hâtive du Parlement du Royaume-Uni serait largement interprétée ici comme une indication que la dualité culturelle et linguistique à laquelle le Canada s'est historiquement identifié est en fait sans fondement, aux yeux du Parlement britannique, puisque le Québec, foyer du fait français au Canada, peut être forcé impunément d'occuper une place encore plus étroite dans la Fédération. [. . ./9]

En conséquence, nous demandons que les procédures concernant la résolution canadienne soient suspendues par votre Gouvernement jusqu'à ce que le Québec ait exprimé son consentement ou, tout au moins, jusqu'à ce que l'avis des tribunaux sur cette importante question du droit de veto du Québec soit porté à votre connaissance. A notre point de vue, c'est la seule attitude qui soit compatible avec les exigences élémentaires de la justice, compte tenu de la situation unique du Québec, principal foyer d'une collectivité distincte d'expression française en Amérique du Nord.

Vu la nature de la présente lettre, je me permettrai de la rendre publique dans quelques jours.

Veillez agréer, madame la Première ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

(s.) R. Lévesque

p.j. : Résolution
Décret

RÉSOLUTION

L'Assemblée nationale du Québec,

The National Assembly of Québec

rappelant le droit du peuple québécois à disposer de lui-même,

mindful of the right of the people of Québec to self-determination,

et exerçant son droit historique à être partie prenante et à consentir à tout changement dans la constitution du Canada qui pourrait affecter les droits et les pouvoirs du Québec.

and exercising its historical right of being a full party to any change to the Constitution of Canada which would affect the rights and powers of Québec,

déclare qu'elle ne peut accepter le projet de rapatriement de la constitution sauf si celui-ci rencontre les conditions suivantes :

declares that it cannot accept the plan to patriate the Constitution unless it meets the following conditions:

1. on devra reconnaître que les deux peuples qui ont fondé le Canada sont foncièrement égaux et que le Québec forme à l'intérieur de l'ensemble fédéral canadien une société distincte par la langue, la culture, les institutions et qui possède tous les attributs d'une communauté nationale distincte ;

1. It must be recognized that the two founding peoples of Canada are fundamentally equal and that Québec, by virtue of its language, culture and institutions, forms a distinct society within the Canadian federal system and has all the attributes of a distinct national community.

2. le mode d'amendement de la constitution

a) ou bien devra maintenir au Québec son droit de veto,

b) ou bien sera celui qui a été convenu dans l'Accord constitutionnel signé par le Québec le 16 avril 1981 et confirmant le droit du Québec de ne pas être assujéti à une modification qui diminuerait ses pouvoirs ou ses droits et de recevoir, le cas échéant, une compensation raisonnable et obligatoire ;

3. étant donné l'existence de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, la charte des droits inscrite dans la constitution canadienne ne devra inclure que : [. . . / 2]

a) les droits démocratiques ;

b) l'usage du français et de l'anglais dans les institutions et les services du gouvernement fédéral ;

c) l'égalité entre les hommes et les femmes, pourvu que l'Assemblée nationale conserve le pouvoir de faire prévaloir ses lois dans les domaines de sa compétence ;

d) les libertés fondamentales, pourvu que l'Assemblée nationale conserve le pouvoir de faire prévaloir ses lois dans les domaines de sa compétence ;

e) les garanties quant à l'enseignement dans la langue des minorités anglaise ou française, pourvu que le Québec reste libre d'y adhérer volontairement, puisque sa compétence exclusive en cette matière doit demeurer totale et inaliénable et que la situation de sa minorité est déjà la plus privilégiée au Canada ;

2. The constitutional amending formula

(a) must either maintain Quebec's right of veto, or

(b) be in keeping with the Constitutional Accord signed by Québec on April 16, 1981 whereby Québec would not be subject to any amendment which would diminish its powers or rights, and would be entitled, where necessary, to reasonable and obligatory compensation.

3. Given that a Charter of Human Rights and Freedoms is already operative in Québec, the Charter of Rights and Freedoms to be entrenched in the Canadian Constitution must limit [. . . / 2]

(a) democratic rights;

(b) use of French and English in federal government institutions and services;

(c) equality between men and women, provided the National Assembly retains the power to legislate in matters under its jurisdiction;

(d) fundamental freedoms provided the National Assembly retains the power to legislate in matters under its jurisdiction; and

(e) English and French minority language guarantees in education, provided Québec is allowed to adhere voluntarily, considering that its power in this area must remain total and inalienable, and that its minority is already the most privileged in Canada.

4. on donnera suite aux dispositions déjà prévues dans le projet du gouvernement fédéral concernant le droit des provinces à la péréquation et à un meilleur contrôle de leurs richesses naturelles.

4. Effect must be given to the provisions already prescribed in the federal proposal in respect of the right of the provinces to equalization and to better control over their natural resources.

COPIE CONFORME DE LA
RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU
QUÉBEC LE 1^{er} DÉCEMBRE
1981.

TRUE COPY OF THE
RESOLUTION PASSED BY THE
NATIONAL ASSEMBLY OF
QUEBEC ON 1 DECEMBER
1981.

Signé à Québec ce dix-septième jour
de décembre 1981.

Signed in Québec City on the
seventeenth day of December 1981.

(s.) / [signed,]

RENÉ BLONDIN
Secrétaire général de l'Assemblée nationale

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONCERNANT l'opposition du
Québec au projet de rapatriement et de modification
de la constitution canadienne

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a présenté à la Chambre des Communes, le 18 novembre 1981, une motion visant à rapatrier et à modifier la constitution canadienne ;

ATTENDU QUE cette motion, si on y donnait suite, aurait pour effet de diminuer substantiellement les pouvoirs et les droits du Québec et de son Assemblée nationale sans son consentement ;

ATTENDU QU'il a toujours été reconnu qu'aucune modification de cette nature ne pouvait être effectuée sans le consentement du Québec.

IL EST DÉCIDÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE le Québec oppose formellement son veto à l'encontre de la résolution présentée à la Chambre des Communes, le 18 novembre 1981, par le ministre fédéral de la Justice.

QUE cette opposition soit officiellement transmise au gouvernement fédéral et à celui des autres provinces.

COPIE
AUTHENTIQUE
LE GREFFIER DU
CONSEIL EXÉCUTIF

(s.) L. Bernard

[Sceau
du Conseil
exécutif du
gouvernement du
Québec]

[En-tête de lettre du Consulat général de Grande-Bretagne]

le 14 janvier 1981 [sic]

Monsieur René Lévesque
Premier ministre du Québec

Monsieur le Premier ministre,

Je regrette qu'un fâcheux accident me retienne chez moi, m'empêchant de vous remettre personnellement le texte de la réponse ci-jointe de Madame Thatcher, Premier ministre de Grande-Bretagne, à la lettre que vous lui avez adressée, le 19 décembre 1981, au sujet de la Constitution canadienne. La lettre originale, signée de Madame Thatcher, suivra sous peu .

Des copies de ces deux lettres seront transmises aux autorités fédérales. Le gouvernement de Grande-Bretagne n'envisage pas de prendre l'initiative de

rendre public le contenu de la réponse de Madame Thatcher, mais ne verrait pas d'objection à ce que vous le fassiez vous-même.

Veillez recevoir, Monsieur le Premier ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Consul général,
(s.) A.M. Simons

A.M. Simons

Pj. — 1
AMS/thk [.../2]

Dear Prime Minister,

Thank you for your letter of 19 December in which you asked that the British Government should take no action on the federal resolution until Quebec had consented to it or until the opinion of the Canadian Courts was known on the question of Quebec's right of veto.

I have studied your request carefully. I was sorry to learn that the Province of Quebec was unable to agree with the Federal Government and the governments of the other nine provinces of Canada on 5 November. A joint address from both Houses of the Federal Parliament has now been submitted to Her Majesty. In accordance with established procedure the British Government are now asking Parliament here to pass a Bill which will give legal effect to the address from the Canadian Parliament. Given the terms of the judgment of the Supreme Court of Canada on 28 September 1981 and the fact that an address has been submitted to Her Majesty I am satisfied that the existence of further legal proceedings in Canada of the kind to which you refer is entirely a Canadian matter. I therefore do not think that it would be appropriate to suspend action on the Canada Bill in the way that your letter requests.

(Signed) Margaret Thatcher

The Honourable René Lévesque

Proclamation of the *Constitution Act, 1982* — Proclamation de la *Loi constitutionnelle de 1982*

[On 17 April 1982, at a ceremony on Parliament Hill, Queen Elizabeth II proclaimed the new constitution and signed the document with Prime Minister Trudeau, Attorney General Jean Chrétien and Registrar General André Ouellet. The English and French versions of the proclamation are set out below.]

[Le 17 avril 1982, lors d'une cérémonie sur la colline parlementaire, la Reine Elizabeth II sanctionna la nouvelle constitution et signa le document avec le premier ministre Trudeau, le procureur général Jean Chrétien et le registraire général André Ouellet. Les versions anglaise et française de la proclamation sont reproduites ci-dessous.]

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All To Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern.

GREETING:

A PROCLAMATION

Attorney General of Canada

WHEREAS in the past certain amendments to the Constitution of Canada have been made by the Parliament of the United Kingdom at the request and with the consent of Canada;

AND WHEREAS it is in accord with the status of Canada as an independent state that Canadians be able to amend their Constitution in Canada in all respects;

AND WHEREAS it is desirable to provide in the Constitution of Canada for the recognition of certain fundamental rights and freedoms and to make other amendments to the Constitution;

AND WHEREAS the Parliament of the United Kingdom has therefore, at the request and with the consent of Canada, enacted the Canada Act, which provides for the patriation and amendment of the Constitution of Canada;

AND WHEREAS section 58 of the Constitution Act, 1982, set out in Schedule B to the Canada Act, provides that the Constitution Act, 1982 shall, subject to section 59 thereof, come into force on a day to be fixed by proclamation issued under the Great Seal of Canada: [. . ./2]

NOW KNOW You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation, declare that the Constitution Act,

1982 shall, subject to section 59 thereof, come into force on the Seventeenth day of April, in the year of Our Lord One Thousand Nine Hundred and Eighty-Two.

OF ALL WHICH Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed.

At Our City of Ottawa, this Seventeenth day of April in the Year of Our Lord One Thousand Nine Hundred and Eighty-Two and in the Thirty-first Year of Our Reign.

By Her Majesty's Command

Registrar General of Canada

Prime Minister of Canada

GOD SAVE THE QUEEN

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi,

À tous ceux que les présentes peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

PROCLAMATION

Le procureur général du Canada

CONSIDÉRANT : qu'à la demande et avec le consentement du Canada, le Parlement du Royaume-Uni a déjà modifié à plusieurs reprises la Constitution du Canada ;

qu'en vertu de leur appartenance à un État souverain, les Canadiens se doivent de détenir tout pouvoir de modifier leur Constitution au Canada ;

qu'il est souhaitable d'inscrire dans la Constitution du Canada la reconnaissance d'un certain nombre de libertés et de droits fondamentaux et d'y apporter d'autres modifications ;

que le Parlement du Royaume-Uni, à la demande et avec le consentement du Canada, a adopté en conséquence la Loi sur le Canada, qui prévoit le rapatriement de la Constitution canadienne et sa modification ;

que l'article 58, figurant à l'annexe B de la Loi sur le Canada, stipule que, sous réserve de l'article 59, la Loi constitutionnelle de 1982 entrera en vigueur à une date fixée par proclamation sous le grand sceau du Canada, [.. /2]

NOUS PROCLAMONS, sur l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, que la Loi constitutionnelle de 1982 entrera en vigueur, sous réserve de l'article 59, le dix-septième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-deux.

NOUS DEMANDONS À nos loyaux sujets et à toute autre personne concernée de prendre acte de la présente proclamation.

EN FOI DE QUOI, Nous avons rendu les présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

FAIT en Notre ville d'Ottawa, ce dix-septième jour du mois d'avril en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-deux, le trente et unième de Notre règne.

Par ordre de Sa Majesté :

Le registraire général du Canada,

Le premier ministre du Canada

DIEU PROTÈGE LA REINE

Reaction of the Premier of Quebec to the Proclamation Ceremonies — La réaction du premier ministre du Québec aux cérémonies relatives à la proclamation

[On the event of the proclamation of the Constitution Act, 1982, Premier Lévesque issued a press release, in both French and English, which attempted to express Quebec's reaction. In formulating Quebec's objections, he focussed principally on restriction of the province's control in linguistic matters, limitation of power over the economy, failure to recognize the distinct nature of Quebec society and, finally, imposition of an amending formula which ran counter to Quebec's long-established position on that issue.]

[Au moment de la proclamation de la Loi constitutionnelle de 1982, le premier ministre Lévesque émit un communiqué de presse, rédigé en français et en anglais, dans le but d'exprimer la réaction du Québec. En formulant les objections du Québec, il mit principalement l'accent sur les restrictions imposées au contrôle de la province en matière linguistique et en matière d'économie, sur l'absence d'une reconnaissance du caractère distinct de la société québécoise et, finalement, sur l'imposition d'une formule d'amendement contrecarrant la position historiquement bien établie du Québec à ce sujet.]

[16 avril 1982]

MESSAGE DU PREMIER MINISTRE DU QUEBEC

Chez nous, ces jours-ci, on n'a pas le coeur à la fête. C'est le moins qu'on puisse dire.

Que d'autres célèbrent, s'ils le veulent cet évènement [sic] « historique » : les provinces anglophones et le gouvernement fédéral nous imposent des changements constitutionnels pour lesquels ils n'ont reçu aucun mandat de la part des électeurs et auxquels le gouvernement québécois n'a pas consenti.

Pourquoi le refus unanime des partis représentés à l'Assemblée Nationale ? Parce que ce « Canada Bill » adopté par Westminster affecte en profondeur le statut du Québec au sein de la fédération de même que les pouvoirs de son Parlement, gardien de ses droits.

Les droits linguistiques

La nouvelle loi constitutionnelle écorche et restreint la compétence exclusive et inaliénable du Québec en matière linguistique sans pour autant accorder de véritable réciprocité ni marquer des progrès pour les minorités francophones des autres provinces. Elle heurte de front certains aspects essentiels de la loi 101, mettant de nouveau en péril notre équilibre démographique et notre sécurité culturelle. Il est très significatif à cet égard que le bilinguisme imposé au Québec ne l'est pas en Ontario.

La mobilité des autres

Sous prétexte de favoriser la mobilité de la main-d'oeuvre d'un océan à l'autre, la charte fédérale limite dangereusement les pouvoirs et la marge de manoeuvre du Québec dans le domaine économique. La plupart des politiques visant à protéger et à créer des emplois au Québec pour les travailleurs québécois de même que [. . ./2] les mesures favorisant les professionnels et les entreprises d'ici pourront être contestées devant les tribunaux avec toutes les chances d'être jugées inconstitutionnelles !

« Just another province »

En fait, la constitution rapatriée ne reconnaît [sic] aucunement, de façon tangible, le caractère et les besoins spécifiques du Québec, société nationale distincte. Elle ignore le principe même de la dualité canadienne et fait du Québec une province comme les autres.

Et le chantage pour l'avenir

La nouvelle formule d'amendement est très claire : désormais de nouvelles modifications à la constitution pourront être imposées au Québec. Sans son consentement. Sans qu'il puisse exercer efficacement son droit de retrait puisque la compensation financière automatique réclamée par son gouvernement lui a été refusée. Ainsi que le déclarait un député libéral fédéral, avec cette menace de double taxation, le Québec aura sans cesse à choisir entre le respect de ses principes et le porte-feuille de ses contribuables.

Tout cela est inacceptable. C'est aux antipodes de ce que réclament depuis une trentaine d'années tous les gouvernements du Québec. Non seulement ces chambardements ne vont pas dans le sens d'une plus grande maîtrise de nos affaires et d'un accroissement de nos pouvoirs et de nos moyens d'action, mais ils réduisent ceux que nous possédons depuis 1867 et hypothèquent gravement notre avenir comme peuple. Voilà à quoi aboutit le « renouvellement » du fédéralisme . . .

Avec le temps, chacun de nous pourra constater et ressentir les effets de l'opération en cours à Ottawa depuis le « non » référendaire de mai 1980, opération qui s'accompagne d'une centralisation sans précédent de tous les leviers économiques et des recettes fiscales. [. . ./3]

Nous allons continuer à nous servir de tous les recours légitimes, si limités soient-ils, que nous permet le régime politique actuel. Il doit être bien clair que le gouvernement du Québec n'a pas l'intention de modifier ses lois ni ses politiques pour les rendre conformes à ces changements mis au point sans nous et contre nous.

Quant aux acteurs de cette constitution qui n'est pas la nôtre, tôt ou tard ils auront des comptes à rendre à tout un peuple tant ils ont abusé de sa confiance.

Au-delà de tout cela, le Québec continue. Il en a vu d'autres. Et il n'y a pas meilleure façon d'affirmer notre identité nationale et notre vouloir-vivre collectif en ce moment que d'arborer partout le fleurdelisé, symbole de ce que nous sommes.

[16 April 1982]

MESSAGE FROM THE PRIME MINISTER OF QUEBEC

These days, here in Québec, we do not feel like celebrating. That is the least we can say.

Let others celebrate this "historical" event if they want: the English provinces and the federal government are imposing on us constitutional changes for which they had no mandate from the voters and to which the Québec government did not consent.

Why was there unanimous refusal by the parties represented in the National Assembly? Because the "Canada Bill" adopted in Westminster deeply affects Québec's status in the federation, as well as the powers of its Parliament, protector of its rights.

Linguistic Rights

The new constitutional law impinges on and restricts Québec's exclusive and inalienable rights in linguistic matters, yet gives no real reciprocity nor does it bring any progress to francophone minorities in other provinces. It clashes directly with certain essential aspects of Bill 101, once more threatening our demographic balance and our cultural security. In that respect, it is very significant that the bilingualism imposed on Québec is not imposed on Ontario.

Mobility for others

On the pretext of encouraging labor mobility from coast to coast, the federal Charter imposes dangerous limits on Québec's powers and leeway in economics. Most of the policies aimed at protecting and creating employment in Québec, for Québec workers, as well as measures to help Québec professionals and Québec firms, could be challenged in the courts, with every likelihood of being declared unconstitutional. [. . ./2]

“Just another Province”

In fact, the patriated constitution does not recognize in any tangible way the specific character and needs of Québec as a distinct national society. It ignores the very principle of Canadian duality and makes Québec into a province just like any other.

And blackmail for the future

The new amending formula is very clear: from now on new amendments to the constitution can be imposed on Québec, without its consent, without its being able to use its right to opt out effectively, since the automatic financial compensation its government demanded was refused. As one federal Liberal member of Parliament stated, with this threat of double taxation, Québec will constantly have to choose between its principles and the pocket books of its taxpayers.

All that is unacceptable. It is the opposite of what all Québec governments have been demanding for thirty years. Not only do these upheavals not provide us with a greater mastery of our affairs nor an increase in our powers and means of action, but they cut down those we have had since 1867 and jeopardize our future as a people. Such is the outcome of “renewed” federalism.

With time, each of us will be able to see and feel the effects of the operation being conducted in Ottawa since the No in the May 1980 referendum, an operation that includes an unprecedented centralization of all economic levers and fiscal powers.

We will continue to use all the legitimate forms of recourse, however limited, that the present political system offers us. It must be very clear that the Québec government has no intention of changing its laws nor its policies to make them conform to these changes conceived without us and against us. [. . ./3]

As for the authors of this constitution which is not ours, sooner or later they will have to answer to an entire people whose trust they have betrayed.

Beyond all that, Québec continues. It has seen worse. And the best way to assert our national identity and our will to live together, at this time, is to display the fleur-de lis [sic] everywhere, the symbol of what we are.

**Correspondence Between Premier Lévesque and Prime Minister Trudeau
Regarding Quebec's Veto — Correspondance entre les premiers ministres
Lévesque et Trudeau au sujet du droit de veto au Québec**

[In a telex on 19 December 1982, Premier Lévesque reacted to the Supreme Court of Canada's denial of a convention requiring the consent of Quebec for constitutional amendments and called on Prime Minister Trudeau to repair this loss by presenting an appropriate resolution to the House of Commons. In his reply of 29 December 1982, Prime Minister Trudeau rejected the proposal of a resolution, but he expressed willingness to discuss possible changes to the constitution provided that the Quebec government negotiate with a genuine desire to adhere to the constitution. In concluding, he encouraged the Quebec government to participate in the upcoming discussions on aboriginal rights.]

[Suite au refus par la Cour suprême du Canada de reconnaître l'existence d'une convention exigeant le consentement du Québec en matière d'amendement constitutionnel, le premier ministre Lévesque, le 19 décembre 1982, exigea du premier ministre Trudeau que soit réparée cette perte et il somma celui-ci de présenter à la Chambre de communes une résolution en ce sens. Dans sa réponse du 29 décembre 1982, le premier ministre Trudeau rejeta toute idée de présenter pareille résolution, mais il exprima une volonté de discuter de changements possibles à la constitution pour autant que le gouvernement du Québec accepte de négocier dans un désir authentique d'adhérer à la constitution. En terminant, il encouragea du même coup le gouvernement du Québec à prendre part aux discussions sur les droits des Autochtones qui allaient se tenir sous peu.]

[En-tête de lettre du Cabinet du Premier ministre]

Québec, le 17 décembre 1982

Monsieur Pierre-Elliott Trudeau
Premier ministre
Hôtel du Parlement
Ottawa

Monsieur le Premier ministre,

Le moment est venu, me semble-t-il, de vous dire très clairement où nous en sommes, ici à Québec, en ce qui touche une situation constitutionnelle qui résulte essentiellement de vos agissements. D'autant que l'avis récent de la Cour suprême vient d'y apporter ce qui, jusqu'à nouvel ordre, en constitue la plus logique en même temps que la plus impensable conclusion.

Ainsi donc, comme le tribunal nous l'a appris, le Québec ne possède pas, et n'a jamais possédé, de droit de veto — de nature conventionnelle ou autre — propre à le protéger de modifications constitutionnelles effectuées sans son consentement, affectant ses droits, pouvoirs et compétences.

Cette affirmation, qui a au moins le mérite d'être claire, nie dans les faits un droit dont l'existence n'avait jamais été mise en doute et qu'on a toujours tenu pour essentiel à la défense de l'identité du peuple québécois, pierre d'assise des francophones d'Amérique du Nord. Si les représentants du Bas-Canada, en 1865, s'étaient rendu compte que leur adhésion au projet fédéral aboutirait à les priver de toute protection contre les changements constitutionnels imposés par d'autres, cette adhésion, on peut en être sûr, n'aurait jamais été accordée. [. . ./2]

En septembre 1981, la même Cour suprême avait déjà confirmé que le Québec ne possédait aucune protection légale contre les manoeuvres unilatérales visant à modifier, sans son consentement et en dépit de ses objections les plus vives, les pouvoirs de son Assemblée nationale. Aujourd'hui, quatorze mois plus tard, les Québécois apprennent de plus qu'ils n'ont jamais eu de protection conventionnelle. Autant dire que depuis 1867 les Québécois vivaient dans l'illusion qu'ils étaient détenteurs d'une police d'assurance et qu'aujourd'hui, après le viol de certains de leurs droits collectifs les plus essentiels, ils découvrent qu'en fait ils n'ont jamais été protégés.

Ce qui non seulement nie un passé où l'on se serait nourri d'une illusion désormais dissipée, mais promet d'affecter encore plus dangereusement l'avenir. Ainsi, sans illusion cette fois, les Québécois devraient désormais apprendre à vivre à la merci des gouvernements du Canada anglais. Le 5 novembre 1981, au lendemain des décisions prises dans notre dos, nous avons vu ce qu'une telle situation peut signifier pour l'avenir constitutionnel du Québec.

S'il plaît à la Cour suprême de consacrer judiciairement cette entente nocturne signée il y a un peu plus d'un an entre les gouvernements anglophones du Canada et le vôtre, soit. Mais je dois vous informer que le Canada Bill n'en demeure pas moins foncièrement illégitime, et par conséquent absolument inacceptable aux yeux du Québec, de son gouvernement et j'en suis convaincu, de l'immense majorité des Québécois. Il sera donc impossible pour tout gouvernement digne de ce nom au Québec d'accepter une telle réduction draconienne et unilatérale des pouvoirs de notre Assemblée nationale, et de se voir imposer une formule d'amendement ne lui accordant aucune protection véritable pour l'avenir. [. . ./3]

L'Assemblée nationale a déjà énoncé, en décembre 1981, les conditions auxquelles cette loi constitutionnelle britannique pourrait devenir acceptable. En premier lieu, la loi constitutionnelle doit reconnaître non seulement l'égalité des deux peuples fondateurs mais également le caractère distinctif de la société québécoise. En deuxième lieu, en vue d'assurer l'épanouissement de cette société, le mode d'amendement de la constitution canadienne doit reconnaître au Québec un droit de veto général ou un droit de retrait assorti de la pleine compensation financière dans tous les cas (droit de veto

spécifique, ou « qualifié », selon l'expression du ministre fédéral de la Justice). Enfin, toute charte canadienne des droits ne doit en aucune façon avoir pour effet de modifier les compétences législatives de l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne la langue d'enseignement et pour ce qui a trait à la liberté de circulation et d'établissement. (Je joins aux présentes un exemplaire conforme de la résolution de l'Assemblée).

A la lumière de l'avis de la Cour suprême, toutes ces conditions sont plus pertinentes que jamais. Mais dans le contexte actuel, il en est deux qui deviennent plus urgentes : celle du droit de veto (général ou spécifique) du Québec et celle de la langue d'enseignement.

Le 26 avril dernier, vous déclariez : « si M. Lévesque dit demain, mettons-nous ensemble et essayons d'obtenir pour le Québec le droit de veto prévu à Victoria, je lui donnerai la main et lui dirai, bon faisons cela ensemble ». Et le 8 décembre, votre ministre de la Justice se disait à nouveau prêt à coopérer avec le Québec afin de tenter de lui obtenir un droit de veto général ou spécifique. [. . ./4]

Comme preuve de bonne foi et de votre présumé désir d'accorder au Québec la place qui lui revient au sein du Canada, je vous demande donc de déposer dans les meilleurs délais et de faire adopter par les deux chambres fédérales, ainsi que le prévoit le Canada Bill, une résolution visant à amender la constitution.

Conformément aux conditions indiquées par l'Assemblée nationale, une telle résolution reconnaîtrait au gouvernement du Québec, soit un droit de veto d'application générale, soit un droit de veto spécifique, c'est-à-dire un droit de retrait assorti d'une pleine compensation dans tous les cas. De plus, une telle résolution soustrairait le Québec à l'application de l'article 23 du Canada Bill portant sur le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, consacrant ainsi la compétence exclusive du Québec en matière de langue d'enseignement.

Puisqu'aucun amendement constitutionnel ne saurait être adopté sans l'accord du gouvernement fédéral, vous comprendrez que le dépôt et l'adoption prochaine d'une telle résolution à Ottawa constituent pour le Québec et son gouvernement une nécessité. J'ose donc espérer, comme vous l'avez laissé entendre, que vous serez prêt à prouver à la collectivité québécoise que vous pouvez encore agir dans le sens de ses droits et de ses intérêts, même après les avoir fait mutiler comme jamais aucun de vos prédécesseurs n'aurait osé y songer.

Votre réponse, que nous souhaitons recevoir dans les meilleurs délais, influencera sûrement la suite du dossier constitutionnel, du moins en ce qui concerne le Québec.

Bien à vous,

(s.) R. Lévesque

p.j.

c.c. Premiers ministres des provinces

[*Le Devoir [de Montréal]* (30 décembre 1982) 10]

Le droit de veto

La réponse de M. Trudeau au télex de M. Lévesque

MONSIEUR le premier ministre, dans votre télex du 17 décembre, vous me demandez de faire adopter par le Parlement canadien « une résolution qui reconnaîtrait au gouvernement du Québec soit un droit de veto d'application générale, soit un droit de veto spécifique, c'est-à-dire un droit de retrait assorti d'une pleine compensation dans tous les cas ». Et vous exigez également que cette résolution soustraie le Québec à l'application de la clause Canada contenue dans l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

La démarche m'apparaît pour le moins étrange venant d'un gouvernement qui dénonçait hier encore l'unilatéralisme du fédéral et qui n'a pas voulu participer en aucune façon au travail préparatoire à la conférence constitutionnelle prévue pour le mois de mars. Je me demande alors si vous avez fait parvenir une requête semblable aux premiers ministres des autres provinces, puisque, comme vous le savez pertinemment, pas plus aujourd'hui qu'avant le rapatriement de la Constitution, le Parlement canadien n'a pouvoir de fixer ou de modifier seul la formule d'amendement de notre loi fondamentale.

Eussions-nous disposé de ce pouvoir que vous n'auriez pas à réclamer aujourd'hui une protection spéciale de l'identité québécoise car le Parlement fédéral aurait, comme chacun sait, opté pour la formule de Victoria qui reconnaissait un droit de veto au Québec. Le gouvernement fédéral ayant préconisé cette formule depuis plus de dix ans et étant donc gagné d'avance au principe de veto, vous feriez mieux de vous adresser en premier lieu à vos collègues des autres provinces.

Vous faites grand état dans votre texte du récent jugement de la Cour suprême qui nierait, selon vous, « un droit de veto dont l'existence n'avait jamais été mise en doute et qu'on a toujours tenu pour essentiel à la défense du peuple québécois, pierre d'assise des francophones d'Amérique du nord ».

Je vous demande ici une simple question. Si, ce droit était si indiscutable et indispensable, d'où vient que vous n'en ayez pas fait mention dans votre entente d'avril 1981 avec les provinces qui s'opposaient au projet constitutionnel avancé par le gouvernement fédéral, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ?

Rejetant du revers de la main la formule de Victoria et son droit de veto pour le Québec, vous avez alors choisi « l'opting out » en déclarant que cette formule « consacrait l'égalité juridique de toutes les provinces » et qu'elle était à cause de cela « manifestement préférable, pour tous les Canadiens, à celle que proposait le gouvernement fédéral ».

De même, lorsqu'en 1981 le Québec s'est présenté devant la Cour suprême en compagnie des autres provinces dissidentes pour faire déclarer inconstitutionnel le projet de réforme soumis au Parlement fédéral, à aucun moment il ne fut question du droit de veto du Québec ou de sa participation indispensable à tout consensus pour modifier la Constitution.

Pour sauver un front commun qu'il portait à bout de bras, le Québec se faisait ainsi une province comme les autres et par un paradoxe assez extraordinaire, c'est le gouvernement fédéral qui aura défendu jusqu'au bout le principe d'un droit de veto du Québec dans toute formule d'amendement.

Face à ce front commun des huit provinces dont vous faisiez partie, face aussi au jugement de la Cour suprême de septembre 1981, le gouvernement fédéral et les deux autres provinces ont dû se plier au principe de l'égalité des provinces et ont donc cessé d'insister sur le droit de veto pour le Québec que, pour notre part, nous avons toujours recherché. Comme je l'ai dit récemment, si le Québec n'a pas obtenu de droit de veto, c'est parce que le gouvernement du Québec ne l'a pas voulu. Songez seulement à la force que nous aurions eue si, au contraire, le gouvernement du Québec avait fait front commun avec l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le gouvernement fédéral en faveur d'une formule d'amendement qui donnait un droit de veto au Québec. Vous avez choisi autrement.

Obligés d'accepter dans l'entente de novembre 1981 une formule d'amendement qui était loin d'avoir notre faveur, c'est encore nous qui l'avons fait modifier pour mieux tenir compte des intérêts des Québécois. Avec le consentement des autres provinces, nous avons en effet inscrit dans

la Constitution le principe d'une compensation raisonnable lorsqu'une province refuserait un transfert de pouvoir au Parlement canadien dans les domaines touchant l'éducation et la culture.

Par ailleurs, sur la question de la langue d'enseignement, je vous ai offert publiquement de reformuler l'article 23, si nécessaire, pour en arriver à une clause Canada qui serait acceptable au gouvernement du Québec.

Je maintiens cette offre, de même que ma proposition d'unir mes efforts aux vôtres pour obtenir un retour au droit de veto que le fédéral et toutes les provinces étaient prêts à reconnaître au Québec à Victoria, dès 1971.

J'estime toutefois raisonnable de poser les deux questions suivantes.

D'abord, le Québec acceptera-t-il de participer loyalement aux travaux constitutionnels en cours ? La question du veto ne peut pas en effet être réglée par les gouvernements fédéral et québécois seuls. Il va falloir en discuter avec nos collègues des autres provinces si nous voulons vraiment en arriver à une nouvelle formule d'amendement selon les modalités désormais inscrites dans la Constitution du pays.

Deuxièmement, en retour d'un veto, ou de son équivalent, le gouvernement du Québec acceptera-t-il de souscrire formellement à la Loi constitutionnelle de 1982 ? Il serait ici encore impensable que le gouvernement fédéral et les autres gouvernements provinciaux consacrent beaucoup de temps et d'énergie à la recherche d'une formule d'amendement susceptible de mieux répondre aux besoins des Québécois pour découvrir ensuite que le gouvernement du Québec fabriquait d'autres prétextes pour ne pas y adhérer.

Si la réponse à ces deux questions est affirmative, je demeure entièrement prêt à explorer avec vous et avec nos collègues toutes les options susceptibles de mieux protéger les intérêts légitimes des Québécois en ce qui concerne les amendements futurs à la Constitution canadienne.

Pour ce qui est du droit de retrait, vous n'ignorez pas qu'on a déjà inscrit ce principe dans la Constitution en garantissant une compensation raisonnable dans les domaines touchant l'éducation et la culture comme je le rappelais plus haut. Je dois vous dire cependant en toute franchise qu'élargir ce principe à d'autres domaines ne me semble au départ ni nécessaire ni désirable. Aller plus loin serait donner une prime à la balkanisation progressive du pays et ainsi compromettre son avenir.

Quant à la clause Canada prévue à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, votre gouvernement s'était déclaré prêt à l'accepter lors des réunions des premiers ministres provinciaux à St. Andrews en 1977 et à Montréal en 1978, à condition que les autres provinces accordent d'une

façon réciproque les mêmes droits aux francophones hors Québec. Ce principe de la réciprocité est même prévu à l'article 86 du bill 101. Les autres provinces ayant fait leur la clause Canada, il incombe à votre gouvernement de respecter son engagement, d'autant plus que cette clause, à l'instar de la Charte elle-même, jouit de l'appui de la vaste majorité des Québécois et que nous sommes prêts à reformuler si nécessaire, pour la rendre plus acceptable au gouvernement du Québec. D'ailleurs, comme vous le savez, nos concitoyens s'intéressent non seulement à l'épanouissement de la langue française au Québec mais aussi à l'élargissement des droits linguistiques des francophones, où qu'ils vivent au Canada.

Finalement, je vous rappelle que votre lettre du 19 août m'informait que le gouvernement du Québec attendait de consulter les communautés autochtones avant de « s'engager dans un processus constitutionnel les concernant ». Et j'ose espérer que la défense des droits du Québec, déjà bien assurés et que nous pourrions consolider, ne nous empêchera pas de rendre justice à nos populations autochtones qui ont besoin plus que quiconque de voir leurs droits mieux définis et mieux protégés par la Constitution canadienne.

The Accord on Aboriginal Rights — L'entente relative aux droits des Autochtones

[On 16 March 1983, federal, provincial, territorial and aboriginal leaders signed an accord which contained in its Schedule the first amendment to the Constitution Act, 1982. The government of Quebec, though in favour of the amendments, refused to sign the accord.]

[Le 16 mars 1983, les leaders fédéral, provinciaux, autochtones et territoriaux signèrent une entente qui contenait en annexe le premier amendement à la Loi constitutionnelle de 1982. Le gouvernement du Québec, même s'il se dit alors favorable à cet amendement, refusa de signer l'entente.]

1983 CONSTITUTIONAL ACCORD ON ABORIGINGAL RIGHTS

Whereas pursuant to section 37 of the **Constitution Act, 1982** a constitutional conference composed of the Prime Minister of Canada and the first ministers of the provinces was held on March 15 and 16, 1983, to which representatives of the aboriginal peoples of Canada and elected representatives of the governments of the Yukon Territory and the Northwest Territories were invited;

And whereas it was agreed at that conference that certain amendments to the **Constitution Act, 1982** would be sought in accordance with section 38 of that Act;

And whereas that conference had included in its agenda the following matters that directly affect the aboriginal peoples of Canada:

AGENDA

1. Charter of Rights of the Aboriginal Peoples (expanded Part II) including:
 - Preamble
 - Removal of "Existing", and expansion of Section 35 to include recognition of modern treaties, treaties signed outside Canada and before Confederation, and specific mention of "Aboriginal Title" including the rights of aboriginal peoples of Canada to a land and water base (including land base for the Metis)
2. Amending formula revisions, including:
 - Statement of the particular rights of aboriginal peoples
 - Statement of principles
 - Equality
 - Enforcement
 - Interpretation
3. Self-government
4. Repeat of Section 42(1)(e) and (f)
5. Amendments to Part III, including:
 - Statement of the particular rights of aboriginal peoples
 - Statement of principles
 - Equality
 - Enforcement
 - Interpretation

- Equalization)
 - Cost sharing)
 - Service delivery)
- Resourcing of
aboriginal governments

6. Ongoing process, including further **first ministers conferences and the entrenchment of necessary mechanisms to implement rights**

And whereas that conference was unable to complete its full consideration of all the agenda items;

And whereas it was agreed at that conference that future conferences be held at which those agenda items and other constitutional matters that directly affect the aboriginal peoples of Canada will be discussed;

NOW THEREFORE the Government of Canada and the provincial governments hereby agree as follows:

1. A constitutional conference composed of the Prime Minister of Canada and the first ministers of the provinces will be convened by the Prime Minister of Canada within one year after the completion of the constitutional conference held on March 15 and 16, 1983.
2. The conference convened under subsection (1) shall have included in its agenda those items that were not fully considered at the conference held on March 15 and 16, 1983, and the Prime Minister of Canada shall invite representatives of the aboriginal peoples of Canada to participate in the discussions on those items.
3. The Prime Minister of Canada shall invite elected representatives of the governments of the Yukon Territory and the Northwest Territories to participate in the discussions on any item on the agenda of the conference convened under subsection (1) that, in the opinion of the Prime Minister, directly affects the Yukon Territory and the Northwest Territories.
4. The Prime Minister of Canada will lay or cause to be laid before the Senate and House of Commons, and the first ministers of the provinces will lay or cause to be laid before their legislative assemblies, prior to December 31, 1983, a resolution in the form set out in the Schedule to authorize a proclamation to be issued by the Governor General under the Great Seal of Canada to amend the **Constitution Act, 1982**. [. . ./2]
5. In preparation for the constitutional conferences contemplated by this Accord, meetings composed of ministers of the governments of Canada and the provinces, together with representatives of the aboriginal peoples of Canada and elected representatives of the governments of the Yukon Territory and the Northwest Territories, shall be convened at least annually by the government of Canada.
6. Nothing in this Accord is intended to preclude, or substitute

for, any bilateral or other discussions or agreements between governments and the various aboriginal peoples and, in particular, having regard to the authority of Parliament under Class 24 of section 91 of the **Constitution Act, 1867**, and to the special relationship that has existed and continues to exist between the Parliament and government

of Canada and the peoples referred to in that Class, this Accord is made without prejudice to any bilateral process that has been or may be established between the government of Canada and those peoples.

7. Nothing in this Accord shall be construed so as to affect the interpretation of the Constitution of Canada. [. . ./3]

SCHEDULE

Motion for a Resolution to authorize His Excellency the Governor General to issue a proclamation respecting amendments to the Constitution of Canada

Whereas the **Constitution Act, 1982** provides that an amendment to the Constitution of Canada may be made by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada where so authorized by resolutions of the Senate and House of Commons and resolutions of the legislative assemblies as provided for in section 38 thereof;

And Whereas the Constitution of Canada, reflecting the country and Canadian society, continues to develop and strengthen the rights and freedoms that it guarantees;

And Whereas, after a gradual transition of Canada from colonial status to the status of an independent and sovereign state, Canadians have, as of April 17, 1982, full authority to amend their Constitution in Canada;

And Whereas historically and equitably it is fitting that the early exercise of that full authority should relate to the rights and freedoms of

the first inhabitants of Canada, the aboriginal peoples;

Now Therefore the [Senate] [House of Commons] [legislative assembly] resolves that His Excellency the Governor General be authorized to issue a proclamation under the Great Seal of Canada amending the Constitution of Canada as follows:

PROCLAMATION AMENDING THE CONSTITUTION OF CANADA

1. Paragraph 25(b) of the **Constitution Act, 1982** is repealed and the following substituted therefor:

“(b) any rights or freedoms that now exist by way of land claims agreements or may be so acquired.”

2. Section 35 of the **Constitution Act, 1982** is amended by adding thereto the following subsections:

“(3) For greater certainty, in subsection (1) “treaty rights” includes rights that now exist by way of land claims agreements or may be so acquired.”

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the aboriginal and treaty rights referred to in sub-

section (1) are guaranteed equally to male and female persons.”

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 35 thereof, the following section:

“35.1 The government of Canada and the provincial governments are committed to the principle that, before any amendment is made to Class 24 of section 91 of the **Constitution Act, 1867**, to section 25 of this Act or to this Part,

(a) a constitutional conference that includes in its agenda an item relating to the proposed amendment, composed of the Prime Minister of Canada and the first ministers of the provinces, will be convened by the Prime Minister of Canada, and

(b) the Prime Minister of Canada will invite representatives of the aboriginal peoples of Canada to participate in the discussions on that item”

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 37 thereof the following Part “PART IV.I

CONSTITUTIONAL CONFERENCES

37.1(1) In addition to the conference convened in March 1983, at least two constitutional conferences composed of the Prime Minister of Canada and the first ministers of the provinces shall be convened by the Prime Minister of Canada, the first

within three years after April 17, 1982 and the second within five years after that date.

(2) Each conference convened under subsection (1) shall have included in its agenda **constitutional matters** that directly affect the aboriginal peoples of Canada, and the Prime Minister of Canada shall invite representatives of those peoples to participate in the discussions on those matters.

(3) The Prime Minister of Canada shall invite elected representatives of the governments of the Yukon Territory and the Northwest Territories to participate in the discussions on any time on the agenda of a conference convened under subsection (1) that, in the opinion of the Prime Minister, directly affects the Yukon Territory and the Northwest Territories.”

(4) **Nothing in this section shall be construed so as to derogate from subsection 35(1)**

5. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 54 thereof, the following section:

“54.1 Part IV.I and this section are repealed on April 18, 1987”.

6. The said Act is further amended by adding thereto the following section

“61. A reference to the **Constitution Acts, 1867 to 1982** shall be deemed to include a reference to the **Constitution Amendment Proclamation, 1983.**” 7. This Proclamation may be cited as the **Constitution Amendment Proclamation, 1983.** [. . ./4]

Signed at Ottawa this 16th day of March, 1983 by the Government of Canada and the provincial governments:

[Signed,]
Pierre Elliott Trudeau

Canada

[Signed,]
W.G. Davis

Ontario

[Signed,]
W.R. Bennett

British Columbia
Colombie-Britannique

[Signed,]
A. MacLean

Québec

Prince Edward Island
Île-du-Prince-Édouard

[Signed,]
E.L. Morris

Nova Scotia
Nouvelle-Écosse

[Signed,]
G. Devine

Saskatchewan

[Signed,]
R.B. Hatfield

New Brunswick
Nouveau-Brunswick

[Signed,]
P. Lougheed

Alberta

[Signed,]
H. Pawley

Manitoba

[Signed,]
G.R. Ottenheim

Newfoundland
Terre-Neuve

AND WITH THE PARTICIPATION OF:

[Signed, D. Ahenakew	[Signed, C. Watt	[Signed, C. Chartier
Assembly of First Nations Assemblée des Premières Nations	Inuit Committee on National Issues Comité inuit sur les Affaires nationales	Métis National Council Ralliement national des Métis
[Signed, L. Bruyère	[Signed, C.W. Pearson	[Signed, G. Braden
Native Council of Canada Conseil des Autochtones du Canada	Yukon Territory Territoire du Yukon	Northwest Canada Territories Territoires du Nord-Ouest

**ACCORD CONSTITUTIONNEL
DE 1983 SUR LES DROITS
DES AUTOCHTONES**

Attendn :

Qu'une conférence constitutionnelle réunissant le premier ministre du Canada et les premiers ministres provinciaux, à laquelle avaient été invités les représentants des peuples autochtones du Canada et des représentants élus du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, a eu lieu les 15 et 16 mars 1983 en application de l'article 37 de la **Loi constitutionnelle de 1982** :

qu'il a été convenu, à cette conférence, que la **Loi constitutionnelle de 1982** ferait l'objet d'une procédure de modification dans les conditions prévues à son article 38 ;

que les questions suivantes qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada avaient été placées à l'ordre du jour de cette conférence :

ORDRE DU JOUR

1. Charte de droits des peuples autochtones (expansion de la partie II de la **Loi constitutionnelle de 1982**), y compris :
 - Le préambule
 - La suppression du terme « existants » et l'inclusion à l'article 35 de la reconnaissance des traités contemporains, des traités signés en dehors du Canada et avant la Confédération, ainsi que la mention précise de « titre autochtone » y compris le droit des peuples autochtones du

Canada à un territoire et des eaux de réserve (y compris un territoire pour les Métis)

- L'énoncé des droits particuliers des peuples autochtones
 - L'énoncé des principes
 - L'égalité
 - L'application
 - L'interprétation
2. Modification de la formule d'amendement, y compris :
 - La soustraction au droit de retrait des provinces des modifications portant sur les affaires des autochtones
 - La disposition de consentement
 3. Gouvernement autochtone autonome
 4. Abrogation des alinéas 42(1)e) et f)
 5. Modification de la partie III, y compris :
 - La péréquation)
 - La partage des frais)
 - La prestation de services)
 Ressources des administrations autochtones
 6. Dispositions de suivi, y compris d'autres conférences des premiers ministres et l'inscription des mécanismes nécessaires à l'exécution des droits

qu'il n'a pas été possible à cette conférence d'étudier pleinement

toutes ces questions ;

qu'il a été convenu, à la même conférence, d'examiner ces questions et d'autres questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada à des conférences ultérieures, le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux sont convenus de ce qui suit :

1. Dans l'année suivant la conférence qui a eu lieu les 15 et 16 mars 1983, le premier ministre du Canada convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même.
2. Seront placées à l'ordre du jour de la conférence convoquée en vertu du paragraphe (1) les questions qui n'ont pas été étudiées pleinement lors de la conférence des 15 et 16 mars 1983. Le premier ministre du Canada invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à ces questions.
3. Le premier ministre du Canada invitera des représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à participer aux travaux relatifs à toute question placée à l'ordre du jour de la conférence convoquée en vertu du paragraphe (1) et qui, selon lui, intéresse directement le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.
4. Le premier ministre du Canada et les premiers ministres provinciaux déposeront ou feront déposer avant le 31 décembre 1983, devant le Sénat et la Chambre des communes et devant les assemblées législatives respectivement, une résolution, établie en la forme de celle qui figure à l'annexe, autorisant le gouverneur général à prendre sous le grand sceau du Canada une proclamation portant modification de la **Loi constitutionnelle de 1982**. [. . ./2]
5. En vue de la préparation des conférences constitutionnelles prévues par le présent accord, des réunions, convoquées au moins une fois par an par le gouvernement du Canada, seront tenues regroupant des ministres fédéraux et provinciaux, ainsi que les représentants des peuples autochtones du Canada et des représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.
6. Le présent accord n'a pas pour effet de prévenir ou de remplacer les discussions, bilatérales ou autres, ou la conclusion d'ententes, entre gouvernements et les divers peuples autochtones. Plus particulièrement, eu égard à la compétence dévolue au Parlement en vertu de la catégorie 24 de l'article 91 de la **Loi constitutionnelle de 1867** et aux relations particulières qui ont existé et continuent à exister entre le Parlement et le gouvernement du Canada et les peuples mentionnés dans cette catégorie, la conclusion du présent accord n'a

pas pour effet de porter atteinte aux actions bilatérales menées, ou susceptibles de l'être, entre le gouvernement du Canada et ces peuples.

7. Le présent accord n'a pas pour effet de déroger à l'interprétation de la **Loi constitutionnelle de 1982**.
[. . /3]

ANNEXE

Motion de résolution autorisant Son Excellence le gouverneur général à prendre une proclamation portant modification de la Constitution du Canada

Considérant :

que la **Loi constitutionnelle de 1982** prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes et par des résolutions des assemblées législatives dans les conditions prévues à l'article 38 ;

que la Constitution du Canada, à l'image du pays et de la société canadienne est en perpétuel devenir dans l'affermissement des droits et libertés qu'elle garantit ;

que les Canadiens, après la longue évolution de leur pays de simple colonie à État indépendant et souverain, ont, depuis le 17 avril 1982, tout pouvoir pour modifier leur Constitution au Canada ;

que l'histoire et l'équité demandent que l'une des premières manifestations de ce pouvoir porte sur les droits et libertés des peuples autochtones du Canada, premiers habitants du pays ; [le Sénat] [la Chambre des communes] [l'assemblée législative] a résolu d'autoriser Son Excellence le gouverneur général à prendre, sous le grand sceau du Canada, une proclamation modifiant la Constitution du Canada comme il

suit :

PROCLAMATION MODIFIANT LA CONSTITUTION DU CANADA

1. L'alinéa 25*b*) de la **Loi constitutionnelle de 1982** est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *b*) aux droits ou libertés existants issus d'accords portant règlement de revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis. »

2. L'article 35 de la **Loi constitutionnelle de 1982** est modifiée par adjonction de ce qui suit :

« (3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords portant règlement de revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis. »

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes. »

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 35, de ce qui suit :

« 35.1 les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'ar-

ticle 91 de la **Loi constitutionnelle de 1867**, de l'article 25 de la présent loi ou de la présent partie :

- (a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification ;
 (b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question. »

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 37, de ce qui suit :

« **PARTIE IV.1**

CONFÉRENCES

CONSTITUTIONNELLES

37.1(1) En sus de la conférence convoquée en mars 1983, le premier ministre du Canada convoque au moins deux conférences constitutionnelles réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première dans les trois ans et la seconde dans les cinq ans suivant le 17 avril 1982.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de chacune des conférences visées au paragraphe (1) les questions constitutionnelles qui intéressent directe-

ment les peuples autochtones du Canada. **Le premier ministre du Canada invite leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions.**

(3) Le premier ministre du Canada invite des représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à participer aux travaux relatifs à toute question placée à l'ordre du jour des conférences visées au paragraphe (1) et qui, selon lui, intéresse directement le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest. »

(4) **Le présent article n'a pas pour effet de déroger au paragraphe 35(1).** »

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 54, de ce qui suit :

« 54.1 La partie IV.1 et le présent article sont abrogés le 18 avril 1987. »

6. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

« 61. Toute mention des **Lois constitutionnelles de 1867 à 1982** est réputée constituer également une mention de la **Proclamation de 1983 modifiant la Constitution.** »

7. Titre de la présente proclamation : **Proclamation de 1983 modifiant la Constitution.** [.../4]

Fait à Ottawa le 16 mars 1983, par le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux :

(s.) P.E. Trudeau

Canada

<u>(s.) W. Davis</u>	<u>(s.) W.R. Bennett</u>
Ontario	Colombie-Britannique British Columbia
<u>Québec</u>	<u>(s.) A. MacLean</u>
	Île-du-Prince-Édouard Prince Edward Island
<u>(s.) E.L. Morris</u>	<u>(s.) G. Devine</u>
Nova Scotia	Saskatchewan
<u>(s.) R.B. Hatfield</u>	<u>(s.) P. Lougheed</u>
Nouveau-Brunswick New Brunswick	Alberta
<u>(s.) H. Pawley</u>	<u>(s.) G.R. Ottenheimer</u>
Manitoba	Terre-Neuve Newfoundland

ET AVEC LA PARTICIPATION DE :

<u>(s.) D. Ahenakew</u>	<u>(s.) C. Watt</u>	<u>(s.) C. Chartier</u>
Assemblée des Premières Nations Assembly of First Nations	Comité inuit sur les Affaires nationales Inuit Committee on National Issues	Ralliement national des Métis Métis National Council
<u>(s.) L. Bruyère</u>	<u>(s.) C.W. Pearson</u>	<u>(s.) G. Braden</u>
Conseil des Autochtones du Canada Native Council of Canada	Territoire du Yukon Yukon Territory	Territoires du Nord-Ouest Northwest Territories

**Correspondence Between Premier Lévesque and Prime Minister Mulroney
— Correspondance entre les premiers ministres Lévesque et Mulroney**

[In a series of letters in May and June of 1985, Premier Lévesque and Prime Minister Mulroney resurrected the constitutional questions of a few years earlier. Premier Lévesque began on 19 May 1985, by noting the new Prime Minister's stated eagerness to conclude a satisfactory constitutional agreement with Quebec. He enclosed a copy of the Draft Agreement on the Constitution: Proposals by the Government of Quebec containing the most recent ideas of his government on the matter. On 27 May 1985, Prime Minister Mulroney replied by assuring Premier Lévesque that the proposals merited careful examination. Premier Lévesque responded on 4 June 1985 making reference to the Prime Minister's letter and various public statements which together indicated a positive approach to the issue.]

[Dans une série de lettres qu'ils s'échangèrent au cours des mois de mai et de juin 1985, les premiers ministres Lévesque et Mulroney ressuscitèrent les questions constitutionnelles débattues quelques années auparavant. Le 19 mai 1985, le premier ministre Lévesque rappella d'abord au nouveau premier ministre fédéral le vif désir que celui-ci avait déjà exprimé de conclure un accord constitutionnel satisfaisant avec le Québec. Le premier ministre Lévesque lui fit alors parvenir un exemplaire du Projet d'accord constitutionnel: propositions du gouvernement du Québec. Le 27 mai 1985, le premier ministre Mulroney répondit au premier ministre Lévesque en l'assurant que ces propositions méritaient un examen attentif. Le premier ministre Lévesque réagit le 4 juin 1985 en faisant référence à la lettre du premier ministre Mulroney et à diverses déclarations publiques qui indiquaient ensemble un approche positive.]

[En-tête de lettre du Cabinet du Premier ministre]

Le 16 mai 1985

Monsieur Brian Mulroney
Premier ministre du Canada
Edifice Langevin
Ottawa (Ontario)
K1A 0A2

Monsieur le Premier ministre,

Dès que vous avez été élu Premier ministre du Canada, vous vous êtes exprimé de réitérer votre souhait à l'effet que le Québec puisse arriver à conclure un accord constitutionnel avec le reste du Canada dans l'enthousiasme et l'honneur.

Je vous ai répondu que nous désirons aussi arriver à une entente avec le Canada dans l'honneur et la dignité. C'est la raison pour laquelle je vous fais acheminer, par les bons soins de monsieur Louis Bernard, les propo-

sitions constitutionnelles que le gouvernement du Québec a retenues et que je rendrai publiques demain.

Je serais heureux de pouvoir en discuter avec vous, plus particulièrement en regard des démarches nécessaires à l'amorce du processus susceptible de nous conduire à l'accord constitutionnel que nous souhaitons mutuellement.

Entre-temps, les hauts-fonctionnaires du gouvernement sont à la disposition de vos représentants, si le gouvernement fédéral juge nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires ou des éclaircissements particuliers.

[Cordialement vôtre,]

(s.) R. Lévesque

[En-tête de lettre du Cabinet du Premier ministre]

Ottawa, K1A 0A2
le 27 mai 1985

Monsieur le Premier ministre,

Je vous sais gré de m'avoir fait tenir copie en main propre du Projet d'accord constitutionnel du gouvernement du Québec.

J'ai pris connaissance du document qui contient des propositions sérieuses méritant d'être examinées en profondeur. Soyez assuré que nous aborderons cet examen sans tarder, avec un esprit ouvert et en gardant constamment en tête l'intérêt supérieur du Québec et du Canada.

Une fois que nous aurons mieux cerné le fond des propositions québécoises, nous serons en mesure d'aviser du « processus susceptible de nous conduire à l'accord constitutionnel que nous souhaitons mutuellement », comme vous le proposez dans votre lettre du 16 mai.

Monsieur René Lévesque,
Premier ministre du Québec,
Hôtel du Gouvernement,
Québec (Québec).
G1A 1A2 [. . ./2]

Encore une fois je vous remercie du geste délicat que vous avez eu en me faisant remettre personnellement copie des propositions québécoises. Et je tiens à vous assurer que, de mon côté, j'accueille ces propositions avec tout le sérieux et l'attention qu'elles méritent.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'assurance de ma haute considération.

(s.) B. Mulroney

[En-tête de lettre du Cabinet du Premier ministre]

Le 4 juin 1985

Monsieur Brian Mulroney
Premier ministre du Canada
Hôtel du Gouvernement
OTTAWA, Ontario

Monsieur le Premier ministre,

Je vous remercie de votre lettre du 27 mai dernier concernant le Projet d'accord constitutionnel du gouvernement du Québec.

Comme vous, je crois en effet que notre Projet d'accord contient des propositions qui méritent un examen attentif. Déjà j'ai pu prendre connaissance avec intérêt d'une déclaration récente de votre part concernant le caractère « évidemment distinct » du Québec. Vous avez alors manifesté un esprit d'ouverture qui me paraît être de bon augure pour la suite des choses.

Dans cette perspective, nous avons évoqué au cours de notre conversation téléphonique de vendredi dernier la possibilité d'une rencontre dès que vous trouverez un moment, dans l'espoir que vous me fassiez connaître vos vues préliminaires tant sur le contenu de nos propositions que sur le processus à suivre en vue de parvenir à l'accord que nous recherchons.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'assurance de ma haute considération.

(s.) R. Lévesque
